39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 51 21 DÉCEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — *Casuistique de l'Index* (fin). 9° La permission de l'*Index* est-elle suffisante pour exempter de tout péché le lecteur de livres condamnés ? 801. 10° Peut-on lire un livre à l'*Index* avec l'intention de sauter les passages mauvais ? 801. 11° Peut-on lire, garder, un livre à l'*Index* dont on a détruit les parties qui ont motivé la prohibition ? 802. 12° *Quid* des anthologies, recueils, etc., où se trouvent des extraits de livres à l'*Index* ? 802. 13° Peut-on lire un livre dépourvu de l'*Imprimatur* requis, si par alleurs il ne tombe pas sous la prohibition de l'*Index* ? 802. 14° Quand on doute si un livre est à l'*Index*, peut-on le lire, le conserver ? 803. 15° Quand on doute si, dans un livre suspect, mauvais, la matière (hérétique, obscène) est traitée *ex professo*, peut-on le lire, le conserver, comme n'étant pas à l'*Index* ? 803. Nota général sur tout ce qui précède, 804. 16° Coopération. Vente des mauvais livres, 804. 17° Quelle conduite tenir par rapport aux laïques de bonne foi sur le chapitre de l'*Index* ? 807.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Une Religieuse Ursuline, D. Buzy, *Sophie de Claye*, abbé Nicol, 808 ; dom Hébrard, Elie Maire, dom Marmol, P. Clop, 811 ; S. Vincent de Paul, Bourdaloue-Griselle, Aigrain, 813.

Liturgie. — Consultations diverses, 814.

PRÉDICATION

Sermons pour l'Epiphanie. — I. Les trois lumières, 673. — II. L'Etoile de la France, 677.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — VII. *Epiphanie :* L'unité de l'Eglise, 678. — VIII. *2e Dim. après l'Epiphanie :* La vertu de patience, 680.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — VI. La messe de l'Epiphanie, 681. — VII. La messe de l'Octave de l'Epiphanie, 683.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXXII. Les résultats des Croisades, 685. — XXXIII. Origine religieuse des Monts-de-piété, 687.

LES RÉABONNEMENTS POUR 1923

Tous les abonnements pour l'Etranger sont *payables d'avance*, et aux *conditions* que nous avons exposées sur la couverture du 26 octobre. Nous prions donc **très instamment** nos abonnés de ces pays de vouloir bien nous envoyer le prix de leur abonnement pour 1923 ; sans quoi, **le service leur sera supprimé à la fin de 1922.**

Pour la France, les abonnements finissant au 31 décembre 1922 seront tous *continués*, sauf avis contraire de l'abonné. Pour l'Etranger, ils seront tous *supprimés*, sauf ceux dont nous aurons reçu le prix pour 1923.

PETIT COURRIER

Q. — Quel est le Petit Office du Sacré-Cœur, approuvé ? Chez quel éditeur le trouver ?

R. — Un décret de la S. C. des Rites *Rhemen.* du 26 février 1901 *(Ami* 1902, p. 121 ; ne figure pas dans le vol. VI des *Decreta authentica)* a permis la récitation privée et publique d'un *Parvum Officium de Sacratissimo Jesu Corde* présenté par le P. Eugène Peultier, S. J., Provincial de Champagne, et Léon XIII l'a enrichie d'indulgences le 12 déc. 1901 et Pie X le 1er mars 1904. Mais il n'a pas encore été inséré dans les livres liturgiques comme l'*Officium parvum B. Mariæ Virginis.* Vous le trouverez, texte latin et trad. fr. (33 pages au total), dans le *Manuel du Sacré-Cœur* qui vient de paraître chez Mame (in-12 allongé de 384 p., rel. façon cuir 6 f.).

Q. — Les cas de conscience de Gury sont très intéressants pour les prêtres. Je cherche quelque chose d'analogue en français pour les enfants du catéchisme.

R. — Les bons Catéchismes expliqués vous en fournissent les éléments, que vous pourrez mieux que personne adapter à l'auditoire qui est le vôtre. Nombre des cas de Gury sont faciles à transposer

pour toutes sortes d'auditoires, y compris les enfants (et mieux encore, les *Casus conscientiæ* de Genicot, les plus vivants de tous; 4e édit. 1922, in-8 de 723 p., 20 f.; Bruxelles, chez Dewit, 53, rue Royale).

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° de la chaîne à monter les chapelets ; 2° des moules pour couler des petits cierges ?

R. — Ad I. Chez Monin, Durandeau et Cie, 17, rue des Trois-Bornes, Paris 11e; — J. Chapuis et Cie, au Mont-de-Plancher-Bas (Hte-Saône) ; — G. Garnier, 114, rue des Boulets, Paris 11e; — Mayaud frères, 20, rue de Turbigo, Paris 2e; — A. Spindler fils et Cie, 11, rue du Château-d'Eau, Paris 10e.

Ad II. Chez Guillon, 55, rue de Cormeille, à Levallois-Perret (Seine).

Q. — Connaissez-vous une adresse d'affiches apologétiques ?

R. — L'Information populaire par l'affiche et le tract, 77, rue des Archives, Paris 3e.

Mgr Touchet. **Retraites spirituelles.** *Conférences prêchées aux Dames d'Orléans.* — In-12 de x-404 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.

Ce n'est qu'un Ier volume. Il sera suivi d'autres ; car Mgr Touchet, depuis qu'il est évêque, a donné de nombreuses Retraites aux dames de sa ville épiscopale. Des auditrices ont recueilli ses discours : il les a revus, a confronté les manuscrits, a retouché, et publie aujourd'hui. Une vigoureuse Préface sur le ton à prendre quand on parle aux dames, sur les défauts à éviter, sur, c.-à-d. contre la manie des épigrammes... Il leur parle gravement de graves sujets : les grandes vérités, les grandes vertus, les grands défauts. Il désire que son livre soit « le livre des heures graves : heures de tentation, heures de peine, heures dans lesquelles on essaie de remonter vers les cimes de la vertu, en abandonnant les marais, les broussailles de la lâcheté, même du péché, heures saintes dans lesquelles on sent passer la grâce... »

21 Conférences dans ce premier recueil : deux conférences-prologues, la vertu et les vertus, la prière, la mortification, l'examen de conscience, l'imploration de la componction, la confession, la détermination des résolutions ; série de conférences sur « quelques réalités dont le souvenir doit nous aider dans la pratique plus exacte des vertus » : la mort, le jugement, l'enfer, le ciel ; dévotion au S.-Cœur, à l'Eucharistie, à la Ste Vierge...

Les Disciplines du Relèvement national, par Mgr Tissier. — In-12 de 204 p., 5 f. — Paris, Téqui.

En dix chapitres : discipline 1° de la paix, 2° des idées, 3° de la conscience, 4° du travail, 5° de la charité, 6° de la terre, 7° de la famille, 8° des œuvres, 9° de l'enseignement, 10° des études, c'est tout le programme de notre relèvement qui nous est exposé, à la lumière du Décalogue et de l'Evangile. Mgr Tissier a pensé, en le publiant, surtout au clergé paroissial ; et nous sommes sûrs que tous nos confrères des paroisses seront heureux d'y trouver des thèmes d'instructions admirablement propres à éveiller dans le cœur des fidèles le saint zèle de leur relèvement, du relèvement de leurs familles, du relèvement de la France. Mais nous souhaitons que ces pages aillent aussi dans nos maisons d'éducation, à nos confrères de l'enseignement qui parfois ont l'air de s'imaginer qu'ils ne doivent utiliser pour leur apostolat scolaire que des livres portant en titre une dédicace « aux jeunes gens » : des pages comme celles-ci sont faites pour être méditées partout.

The Roman Missel in Latin and English, by Dom F. Cabrol, Abbot of Farnborough. — In-18 de (viii)-lxxxviii-1328 p. — Mame et Fils, à Tours.

Le Rme Abbé de Farnborough, Dom Cabrol, vient de publier, à la librairie Mame, un *Missel latin-anglais* d'après la dernière édition du Missel Romain, en un charmant volume, de poids léger et du plus agréable aspect. Une introduction générale concise et pleine de doctrine donne : l'histoire de la Messe et du développement des cérémonies du Saint Sacrifice ; la disposition du Missel ; son importance et ses beautés littéraires ; son intérêt historique et théologique ; une explication très claire, et très riche dans sa sobriété, de l'année liturgique et du Propre du temps ; du Culte des Saints, du Propre et du Commun des Saints ; de l'Esprit liturgique et de la manière d'entendre la messe ; la raison de l'usage du latin comme langue liturgique.

Dans le corps du Missel, aux Fêtes du Propre du temps, toutes les notions théologiques, ascétiques, historiques et rituelles que peut désirer un pieux fidèle, pour éclairer son intelligence et goûter pleinement la beauté des offices et des cérémonies de l'Eglise, sont exposées succinctement et avec une clarté parfaite.

Au Propre des Saints et en tête de chaque Fête, de courtes notices renseignent sur la vie du Saint et très souvent sur l'histoire de son culte.

Ce nouveau Missel très complet mérite de rencontrer le plus large accueil auprès de tous les catholiques qui lisent l'anglais. Ils trouveront de très grands avantages à s'en servir et y puiseront, certainement, cette disposition d'esprit qui doit pousser le fidèle à suivre, « même dans ses dévotions privées, la voie tracée par l'Eglise dans sa Liturgie et à prendre un intérêt intelligent et aimant à ses Fêtes, ses rites et ses cérémonies. »

La vraie politesse, par l'abbé F. Demore. — In-12 de 226 p., 3 f. — Paris, Téqui.

C'est sous forme de lettres à des religieuses ; et ce n'a rien de commun donc avec les traités de Civilité mondaine du type baronne Staffe. On étudie surtout ici l'âme de la politesse ; on nous montre dans la politesse la splendeur de la charité, la fille de la mortification ; on l'étudie à l'école de la Sainte Vierge, à l'école des Saints ; cinq lettres sur le maintien religieux, cinq sur les conversations, deux sur les repas, deux sur les lettres, etc. Très joli recueil de lectures à faire en communautés, et d'où l'on peut aussi tirer de fort solides et agréables instructions pour tous les milieux.

Cours de Liturgie sacrée, par le P. Velghe, Procureur Général de la Congr. des SS. CC. de Picpus, ancien professeur de Grand Séminaire. — Xe édition, in-12 de 682 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

L'ouvrage est connu de longue date, et de tous nos confrères, comme l'indique assez le chiffre des éditions. Celle que nous annonçons a été mise en conformité aux nouvelles Rubriques du Missel, aux derniers Décrets de la S. R. C. et aux prescriptions du nouveau Code. — Trois livres : Rubriques 1° du Missel, 2° du Bréviaire, 3° du Rituel : Sacrements et Sacramentaux. Une Table analytique très développée, 18 pages ; et une Table alphabétique de 32 pages.

L'Evangile prêché. *Petits prônes d'un Curé de campagne,* par l'abbé L. Rouy. — Tome I. In-12 de xxiv-504 p., 7 f., franco 7 f. 75. — Lourdes, Publications *Optima,* 6, rue de Langelle.

C'est le premier volume d'une série que l'auteur espère continuer. S'ouvrant avec l'étude des principaux dogmes renfermés dans l'Ancien Testament, le livre se ferme sur la vie cachée de Notre-Seigneur.

Le sous-titre : *Petits prônes d'un Curé de campagne,* nous laisserait croire à de brèves allocutions où les arguments sont condensés en peu de mots et frappés à l'emporte-pièce. Il n'en est rien. Qu'on en juge par le nombre des sermons : 49 en 497 pages d'un texte

serré où l'œil ne rencontre pas un espace blanc, pas même une division au cours des sujets traités. Ecrits d'un souffle, comme ils furent prononcés sans doute, avec la verve méridionale, ils mettront à bout de souffle plus d'un homme du Nord. Car ces sermons furent prêchés, ce qui leur donne la priorité sur beaucoup d'autres, et prêchés à la campagne, c'est-à-dire à des simples, moins soucieux, dans leur simplicité, de la forme que de la vérité. *Bien appropriés à leur auditoire* en un style riche d'exemples, de comparaisons empruntées à la vie champêtre, aux habitudes modernes, émaillés de saillies campagnardes, ils ne sont point, comme le dit l'auteur, le travail d'une érudition de Bénédictin, mais le fruit de méditations silencieuses et apportent, en effet, de riches développements homilétiques. Ils réaliseront le désir de l'auteur et continueront son œuvre d'apostolat.

Le Bréviaire expliqué, par le P. Willi, Rédemptoriste. — 2 vol. in-12 de 320 et 384 p., 10 f., *franco* 12 f. — Paris, Téqui.

Nous annoncions, l'été dernier, du même auteur, une délicieuse Explication du *Petit office de la Sainte Vierge*. Voici maintenant la 2me édition, revue et très augmentée, de son grand travail sur l'ensemble du Bréviaire. C'est tout ce qu'il y a de plus pratique pour nous animer à l'intelligence et à l'amour du Bréviaire, et non seulement nous, mais les fidèles aussi : il n'y a rien ici qui ne soit admirablement adapté pour alimenter leur piété. — Deux parties : 1° *De l'office en général :* estime, intelligence, économie, éléments canoniaux du Bréviaire ; aperçu historique très développé (80 pages) ; 2° *Des divins offices* en particulier : texte et traduction du *Psalterium* et des divers Communs, avec une brève Introduction à chaque Psaume et des notes qui donnent la solution des difficultés les plus courantes.

« Le réveil liturgique de notre époque, écrit le Cardinal van Rossum à l'auteur, a multiplié heureusement le nombre des âmes qui désirent puiser plus abondamment à la source d'eau vive de la prière canoniale. Elles vous remercieront de les avoir mises à même de mieux comprendre l'Office et de répondre plus pleinement à ce désir qui leur vient de l'Esprit d'amour. »

LÉON DAUDET. **Défense des Humanités gréco-latines.** — In-12 de 62 p., 2 f. 50. — Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Cette plaquette, luxueusement éditée, n'est autre chose que la reproduction du discours prononcé par Daudet à la Chambre le 27 juin de cette année. Discours qui fut un événement, le discours le plus solide et le plus brillant de cette longue et mémorable discussion où l'éloquence parlementaire retrouva une distinction, un atticisme dont le secret semblait s'être perdu au cours des luttes d'avant-guerre. Ce jour-là, Daudet fut applaudi par tous ; il fit autour de lui l'union de tous les bancs (sauf un ou deux bancs demeurés le refuge des Béotiens). On a bien fait de publier à part ces pages, désormais chères à tous les amis des humanités, au premier rang desquels ont toujours brillé les gens d'Eglise.

Pierre Poyet. *Le Chrétien et l'Apôtre,* par L. Rouzic, aumônier rue des Postes. — In-12 de XVI-154 p., introduction de G. Goyau, 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Comment a-t-on pu laisser un pareil livre épuisé durant ces deux ou trois dernières années ? Pierre Poyet, c'est l'apostolat à l'Ecole Normale Supérieure il y a douze et quinze ans. L'Ecole Normale, qui avait donné à l'Eglise toute une élite sacerdotale au cours du XIXe siècle (le cardinal Perraud, Mgr Baudrillart, l'abbé Huvelin, etc.), s'était presque vidée d'éléments chrétiens au début du XXe siècle : le groupe des catholiques (des *talas*) n'existait pour ainsi dire plus quand Pierre Poyet entra à l'Ecole en 1907. Il y entrait fervent chrétien ; c'est à l'Ecole que Dieu lui révéla sa vocation d'apôtre. C'était une âme rayonnante ; on ne l'abordait pas sans être séduit ; et la séduction, purement humaine d'abord, alla, pour beaucoup, jusqu'à la conversion. — « La sainteté de Poyet, dit un de ses amis, lui permettait de parler de la religion d'une façon naturelle, comme je parle de mathématiques. Il faisait en sorte que la question religieuse fût, dans le milieu où il voulait atteindre des âmes, posée et agitée en paroles et dans les cœurs... » — Nous avons trouvé souvent ce nom de Poyet au bout de notre plume dans les notices consacrées ici au renouveau catholique ou à tels héros de ce renouveau. Ce que nous venons de redire aujourd'hui suffit à montrer à nos amis quel trésor c'est pour eux que cette réimpression. — Poyet est mort en 1913, à vingt-six ans, au cours de ses études de théologie chez les Jésuites.

Histoire. Cours supérieur. *IIe année, 1774-1851,* par Ch. Aimond, docteur ès lettres. — In-12 de 264 p., 85 gravures, 10 cartes, 8 tableaux-résumés, cartonné 6 f. — Paris, de Gigord.

Nouveau volume qui fait partie du *Cours d'Histoire* publié sous la direction de M. Guiraud. Il va de 1774, date de l'avènement de Louis XVI, à 1851, date du coup d'Etat du futur Napoléon III : période féconde en bouleversements s'il en fut, et en reconstructions aussi. Et de tout cela on a vraiment l'illusion de prendre une vision exacte et totale, en ces 260 pages. L'auteur a réalisé là un tour de force de rapidité, de concision, de justesse. Et cela n'étonnera personne de ceux qui connaissent ses précédents volumes ou qui ont suivi ses Chroniques dans l'*Enseignement chrétien*.

L'Année ecclésiastique. *Méditations,* par le P. Meschler, S. J. — 2 vol. in-12 de XVI-582 et 696 p., 16 f. — Paris, Lethielleux.

Par je ne sais quelle distraction du typographe, la couverture porte en sous-titre : *Méditations sur la vie de N.-S. J.-C.*, ce qui est en effet le sujet d'un autre ouvrage du P. Meschler en 3 vol. Celui que nous annonçons aujourd'hui, c'est *l'Année ecclésiastique,* ou Méditations sur *les fêtes de l'année liturgique*. Il y en a quelques-unes sur les Fêtes du Seigneur, mais très peu ; une sur la dévotion à la Sainte-Enfance, une sur le S. Nom de Jésus, une sur le Chemin de la Croix (pour le Carême), quatre sur le S. Cœur (dont une pour le temps de Carême, une pour Pâques, deux pour le mois de juin), une sur le St-Sacrement, une sur le Précieux Sang... Toutes les autres portent bien sur les fêtes de la Sainte Vierge et des Saints. Et l'on y pourra puiser non seulement des thèmes de méditations, mais de superbes plans de Panégyriques (c.-à-d. des Panégyriques tout faits). Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne connaisse le P. Meschler, qui n'ait dans sa bibliothèque l'un ou l'autre de ses ouvrages, ses *Méditations sur la vie de N.-S.*, et plus encore peut-être ses *Méditations sur les dons du St-Esprit*. Tout ce qui est tombé de la plume du P. Meschler est la solidité même et la richesse doctrinale, dans une langue exquise de suavité.

PRINCIPES DE PHILOSOPHIE. **Les Vingt-quatre thèses thomistes,** par le P. Hugon, O. P., prof. de dogme au Collège Pontifical Angélique de Rome. — In-12 de X-308 p., 7 f. — Paris, Téqui.

On se rappelle l'histoire de ces XXIV thèses. A la suite du *Motu proprio* du 29 juin 1914 qui prescrivait d'enseigner et de tenir religieusement dans toutes les écoles de philosophie les principes et les grands points de la doctrine de S. Thomas, *principia et pronuntiata majora*, des Maîtres de divers Instituts proposèrent à la S. Congrégation des Etudes certaines thèses qu'ils avaient l'habitude d'enseigner et de défendre comme étant en conformité avec les grands principes du Saint Docteur, surtout pour ce qui est de la métaphysique. La S. Congrégation examina, soumit l'affaire au Pape, et répondit. par ordre du Pape, que ces thèses contiennent en effet ouvertement les principes et les grands points de la philosophie de S. Thomas.

Une telle décision ne pouvait manquer de provoquer des demandes d'éclaircissements. Après deux réunions

(Voir la suite p. 250).

LA MAISON MAZO
33, boul. St-Martin, PARIS
envoie aux abonnés de l'*Ami du Clergé* **franco** contre o fr. 5o en timbres pour frais son nouveau **Catalogue N° 63** de *PROJECTIONS FIXES et ANIMÉES* ainsi que son nouveau **Catalogue N° 64** de DISQUES pour Patronages et de MACHINES PARLANTES
NOUVEAUTÉS CONSIDÉRABLES

ASTHME
REMÈDE EFFICACE **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
Tes Phies - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

Si le SEDLITZ CHANTEAUD n'était pas un excellent **DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF,** il n'aurait pas fêté son **cinquantenaire** en **1922**
Toutes Pharmacies France et Etranger.
Brochure fco. *54, R.des Francs-Bourgeois, PARIS*

CANTIQUES DE LA JEUNESSE
Par l'abbé E. DUBOIS, curé de St-Benoît-Labre, LILLE
1 volume in-16 relié, *74e édition*, 3 fr. 5o
ACCOMPAGNEMENT orgue ou harmonium, 1 volume in-4°, relié 3o fr. — PAROISSIEN de la JEUNESSE, 192 pages, 9o fr. le cent. — KYRIALE, en notation musicale, plusieurs formats, *prix réduits*.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— **Georges JANIN,** près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

Soyons de notre temps.
Passés l'âge de pierre,
l'âge de fer,
l'âge de bronze.
Vous avez l'âge des Pilules Pink
et connaîtrez par elles l'âge d'or.

Occasion. — A vre pr églisse ou châteaun meuble richt sculpté Renaissance Italie, signé, daté 1571, **aux armes papales.** Lgr 4 m., ht 3.20, pr 0.80. Photo s. dem. — **Sodar,** à **Ispagnac** (Lozère).

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à
LA CITÉ NOUVELLE
Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

Eau de GIBBS

COMPLÉMENT NATUREL DU SAVON DENTIFRICE
GIBBS

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE

FLACONS TOUTES DIMENSIONS
LE LITRE (BOUCHÉ LIÈGE) 35F

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 51 21 DÉCEMBRE 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ III. — *Casuistique de l'*Index

(Fin)

Q. 9. — La permission de l'*Index* est-elle pour la conscience une garantie de tout repos quant à la lecture des livres condamnés ?

R. — Non, et de cette réponse négative nous avons maintes fois suggéré la raison. Revenons-y un instant. En lisant sans permission un livre prohibé l'on s'expose à deux fautes différentes (sans parler du scandale possible) : 1° à violer la loi positive de l'Eglise qui interdit cette lecture, 2° à pécher, par abandon coupable de l'intelligence à l'erreur ou de la volonté au mal moral que peut présenter cette lecture dangereuse. La permission supprime le premier genre de faute, mais non pas le second. L'Eglise permet le fait de la lecture, rien de plus. Cette permission n'empêche point la conscience de rester avec tous ses devoirs ordinaires envers la loi morale, tenue par conséquent d'éviter le péché, tout péché, et donc l'occasion prochaine du péché. L'autorisation d'approcher d'un foyer d'incendie ne comporte pas la permission de s'y brûler.

Quiconque, nanti de la permission de l'*Index*, s'aperçoit, au cours d'une lecture, qu'elle est pour lui périlleuse, doit s'arrêter, et se formuler à soi-même, comme un Index personnel, l'interdiction de s'avancer davantage sur un terrain où sa conscience l'avertit qu'il va moralement s'enliser. Il n'y a point, pour personne, dans aucun cas possible, de permission de pécher. L'autorisation accordée par la permission de l'*Index* est donc, pour ainsi dire, tout extérieure, et concédée sous l'expresse condition de l'usage bon, ou tout au moins moralement indifférent, qui devra en être fait par le titulaire. (Cf. can. 1405, § 1).

Ceci est simple, théoriquement on ne peut plus clair pour nous. Malheureusement, c'est à quoi ne songent guère ou réfléchissent peu la plupart des « permissionnaires, » qui, de plus ou moins bonne foi, s'imaginent que la « permission » couvre tout et leur donne le droit de tout lire sans aucun scrupule. C'est une erreur dont il importe de les avertir, en leur rappelant que, à travers les vicissitudes des lois humaines positives, la loi naturelle, qui préside à l'ordre moral interne de la conscience, ne perd jamais ses droits.

Il faut remarquer, au surplus, que généralement les permissions de l'*Index* portent au moins la formule restrictive : *exceptis libris de obscœnis ex professo tractantibus;* et cela sans doute pour deux raisons : d'abord, parce que le cas se rencontre bien rarement où ces sortes de lectures peuvent être nécessaires ou utiles, et aussi à cause du *periculum proximum peccandi* qu'est toujours, plus ou moins, pour l'homme infecté du péché originel, le contact de ces ordures licencieuses.

* * *

Q. 10. — Peut-on lire un livre à l'*Index* avec l'intention de sauter les passages mauvais?

R. — Non. Ainsi que nous l'avons fait observer à propos de notre Quest. 2, la prohibition tombe *per se* sur le livre tout entier, bien qu'il ne soit souvent que partiellement répréhensible. L'Eglise a ses raisons d'agir ainsi, comme nous allons l'expliquer tout à l'heure. Mais, ne connût-on point ces raisons, dont elle n'a à rendre compte à personne, l'on ne serait pas moins tenu à la stricte obéissance qu'elle exige de ses fidèles, et ici la stricte obéissance est de ne rien lire du livre condamné.

Quelque instruit et bien disposé que soit le lecteur, il ignore à l'avance à quelle page, dans quelle phrase se trouve le venin à éviter : donc il ne l'évitera pas, s'il lui faut, pour en être averti, l'avoir lui-même, à ses risques et périls, déjà rencontré. Il n'est plus temps de « *sauter* » le passage mauvais, quand, précisément, on ne le connaît comme mauvais qu'après l'avoir lu.

Si encore, sur cette première constatation, l'on fermait le volume sans en lire davantage, il n'y aurait que demi-mal. Mais pourquoi s'arrêter ? Si telle page est vilaine, rien ne prouve que les suivantes le soient aussi, et de fait souvent elles ne le sont pas. Et l'on continue jusqu'à ce qu'une nouvelle occasion de « sauter » se présente, mais toujours trop tard ! Malgré la bonne intention initiale, on lit tout, et l'on ne « saute » rien. Pour avoir voulu excursionner sans guide en ces parages suspects, faute d'avoir connu à l'avance le précipice, on y arrive sans le savoir, avec une vitesse acquise qui ne permet plus de l'éviter, et l'on y tombe.

C'est d'ailleurs avec infiniment de raison que l'Eglise refuse d'abandonner à la liberté de jugement du lecteur le soin d'apprécier la qualité mauvaise d'un livre qu'elle estime condamnable. Outre

que nombre d'intellectuels, parmi les plus avertis et les mieux disposés, ne seraient guère en état de la préciser avec exactitude au point de vue de la doctrine et de la théorie des mœurs, il est certain que la grande masse des lecteurs est parfaitement incapable d'une pareille critique. Or, les lois sont faites pour la masse, pour les *ordinarie contingentia*. Celle-ci, la loi de l'*Index*, fait donc œuvre de haute sagesse pratique, par son interdiction globale du livre tout entier, en soustrayant ainsi au jugement privé du lecteur quelconque la distinction à faire entre les pages qu'on peut lire et celles qu'on doit « sauter ».

* * *

Q. 11. — Peut-on lire, garder, un livre à l'*Index* dont on a enlevé et détruit les parties qui ont motivé la prohibition?

R. — Théoriquement, oui ; mais en pratique cette solution est d'application plutôt rare et difficile. Il est évident que, si l'on a enlevé d'un volume les seules pages qui fussent condamnables et qui ont été le motif unique de la prohibition, les autres, certainement irrépréhensibles, ne tombent ni *per se* ni *per accidens* sous la loi de l'*Index*. Rien donc n'empêche de les conserver et de les lire.

Soit, par exemple, un livre qui, sur un certain nombre de chapitres consacrés à des questions scientifiques, en contient 9 absolument exempts de toute suspicion (v. g. arithmétique, géométrie, etc.), et un seulement, le 10e, consacré à l'*évolution*, où fourmillent erreurs philosophiques et hérésies. Le volume est à l'*Index* pour ce chapitre-là, exclusivement; après l'avoir déchiré et jeté au feu, rien ne s'oppose à ce qu'on garde le reste qui « certainement » n'est pas matière à prohibition.

Il s'en faut, toutefois, que le cas se présente souvent avec cette certitude et cette simplicité. Quand un livre est frappé par l'*Index*, il est rare que l'on connaisse *ab extrinseco*, de façon sûre, sans l'avoir lu, les motifs précis de sa proscription, les chapitres, les pages ou les propositions auxquels *seuls* elle se réfère ; plus rare encore, qu'on puisse par soi-même, avant lecture, faire une sélection certaine des passages « mauvais », avec pleine assurance à priori que les autres, quant à l'*Index*, sont hors de cause.

Pour peu pratique cependant qu'elle soit, la présente solution valait d'être mentionnée, à l'adresse des « compétences », honnêtement conscientes et averties, qui pourraient en user, par rapport à des ouvrages dont il est *certain* à priori qu'une partie seulement, bien délimitée, a été le motif de leur réprobation.

Mais, pour user *tuta conscientia* de ce procédé « d'épuration », l'on n'oubliera pas que deux conditions sont rigoureusement nécessaires : 1° qu'on ne la fasse pas *de soi-même*, sur lecture de l'ouvrage prohibé *in globo ;* 2° qu'on ait, sur attestation d'autorité légitime, la *certitude* d'une séparation nette possible entre les bonnes et les « mauvaises » parties du volume.

* * *

Q. 12. — *Quid* des anthologies, recueils, etc., où se trouvent des extraits de livres à l'*Index ?*

R. — Dans ces sortes de « recueils de morceaux choisis » on peut tout d'abord assez commodément distinguer deux catégories d'allure tout à fait différente : 1° les recueils à tendance nettement mauvaise et 2° les recueils à tendance bonne, ou simplement éclectique et « neutre ». Les premiers, qui sont à dessein et *ex professo* remplis surtout de morceaux franchement condamnables ou très suspects, empruntés à des auteurs connus et cotés pour leur irréligion ou leur immoralité, et comme tels mis à l'*Index*, tombent évidemment sous la prohibition ; — les autres, non, parce que, s'ils présentent de-ci de-là quelques passages en soi répréhensibles, ce n'est qu'*obiter*, en minime proportion, et dans un cadre général honnête, qui permet de les assimiler à une foule d'autres livres où se rencontrent accidentellement des phrases, des pages même, malheureuses, et qui ne sont cependant pas pour autant prohibés par les *Règles générales* ou le catalogue de l'*Index*.

C'est le cas, par exemple, de certaines anthologies de célèbres prosateurs et poètes français, uniquement et loyalement soucieuses du beau littéraire, où se glissent parfois des citations dont un compilateur catholique moins dénué de scrupules se serait abstenu.

Mais n'oublions pas que de pareils recueils, quoiqu'ils échappent à l'*Index*, n'en sont pas moins à éviter dans la mesure où leur fréquentation reste *jure naturæ* dangereuse pour la foi ou les mœurs, ainsi que nous l'avons expliqué dans la réponse à la 9e question ci-dessus.

Entre les deux catégories d'anthologies assez nettement tranchées dont nous venons de parler, il faut faire une place, malheureusement bien large, aux « recueils de morceaux choisis » dont la caractéristique, au point de vue qui nous occupe, reste douteuse. Rien n'empêche alors qu'on applique le principe de l'*interpretatio stricta* et que l'on conclue en faveur de la liberté : *favores ampliandi*, toujours, bien entendu, sous l'expresse réserve du droit moral fondamental rappelée au paragraphe précédent.

* * *

Q. 13. — Peut-on lire un livre dépourvu de l'*Imprimatur* requis, si par ailleurs il ne tombe pas sous la prohibition de l'*Index ?*

R. — Tous les livres pour lesquels le *Codex* exige la censure préalable et l'*imprimatur* ne sont pas à l'*Index* par le seul fait que leurs auteurs ou éditeurs ont omis cette nécessaire formalité.

Voici, d'après la 5e *Règle générale* (can. 1399, 5°), la liste de ceux pour lesquels cette omission entraîne la mise à l'*Index :*

a) Les livres des Saintes Ecritures, leurs annotations et commentaires (can. 1385, § 1, n. 1) ;

b) Les traductions de la Sainte Ecriture (can. 1391) ;

c) Les livres et libelles racontant des nouveautés en fait d'apparitions, de révélations, de visions,

de prophéties, de miracles, de dévotions (canon 1399, 5°).

Le *Codex* déclare formellement prohibés les livres appartenant à ces trois catégories, si l'*Imprimatur* exigé par le droit leur fait défaut. Comme cette déclaration, ainsi expressément limitée, ne s'étend pas à toutes les autres sortes de livres pour lesquels la censure est exigée (can. 1385 et ss.), il en résulte qu'on peut, juridiquement parlant, les lire, les conserver, sans contrevenir à l'*Index*. Ce point est à noter à cause de la confusion que l'on fait souvent, dans l'opinion publique, de la loi de la *Censure* avec celle de l'*Index*.

Disons un mot, en passant, d'une question subsidiaire, qui est assez bien à sa place ici : — Peut-on lire un livre proscrit par l'*Index* (dans une de ses règles générales) et cependant revêtu régulièrement de la censure et d'un *Imprimatur* ecclésiastique ?

Nous répondons 1° que pareille hypothèse n'est guère imaginable, tant il semble difficile qu'un juge ecclésiastique compétent couvre de son autorité un livre, en soi, quand même, formellement condamnable et réprouvé par la loi supérieure de l'*Index*.

Nous répondons 2° que, si le cas se présentait, un lecteur *in dubio* pourrait *tuta conscientia* lire et garder ce livre sur la foi de l'*Imprimatur*, qui crée à priori une présomption de licéité.

Nous répondons enfin 3° que pour un lecteur « averti », qui est avec certitude conscient de « l'erreur » commise dans la concession de l'*Imprimatur*, le bénéfice de la susdite présomption *in dubio* n'existe pas : il doit s'incliner devant l'autorité supérieure du Pape, seule subsistante *in casu*, et donc s'en tenir à la prohibition de l'*Index*.

* * *

Q. 14. — Quand l'on doute si un livre est à l'*Index*, peut-on le lire, le conserver ?

R. — Oui, à la condition, toutefois, 1° qu'il y ait vraiment doute, et 2° que l'on se forme la conscience *in dubio*, c'est-à-dire que l'on ne saute pas à pieds joints, sans l'avoir résolu, par-dessus le doute pratique *de licito*, conformément à la doctrine des théologiens sur ce point-là au traité *de la Conscience*, à propos de la conscience douteuse.

Ne parlons pas du doute négatif, qui, à vrai dire, n'est même pas un doute, puisqu'il consiste dans l'absence totale de raisons de douter.

Fréquent se rencontre en matière d'*Index* le doute positif, c'est-à-dire cet état de jugement hésitant qui résulte du conflit de raisons pour et contre la prohibition. Tout le monde n'a pas l'*Index* sous la main, et, à défaut d'*Index*, l'on n'a pas toujours à sa portée une personne autorisée auprès de laquelle il soit facile ou assez sûr de se renseigner. Il arrive aussi que le personnage, le prêtre consulté ne répond lui-même que dubitativement.

X... reçoit d'un ami un exemplaire des *Châtiments*. Il a entendu dire vaguement que Victor Hugo est à l'*Index*. Le voilà déjà inquiet. Il consulte Y... qui lui répond : « Non, tout Victor Hugo n'est pas à l'*Index :* quelques-uns de ses ouvrages seulement ; je ne sais au juste lesquels, mais je crois bien que les *Châtiments* en font partie ; c'est une impression un peu confuse chez moi, que je ne vous donne pas pour une certitude. » Que peut et que doit faire X... ? Il peut s'abstenir de lire les *Châtiments*, c'est clair, et il le fera s'il a la conscience un peu délicate, moins préoccupée de son droit que de faire « pour le mieux ».

Mais doit-il s'abstenir ? y est-il tenu sous péril de péché ? Non, parce que, après cette consultation, la prohibition reste pour lui douteuse, et qu'il peut dès lors faire intervenir le principe réflexe : *Odia restringenda, favores ampliandi ;* en quoi il aurait alors d'autant plus raison qu'on l'a mal renseigné, car, en fait, les *Châtiments* ne sont pas à l'*Index*.

Ainsi doivent être résolus tous autres cas analogues dans l'affaire de l'*Index*, qui d'ailleurs ne présentent aucune difficulté particulière et ne sont qu'une application des règles de la théologie morale en matière de doute et de probabilité.

* * *

Q. 15. — Quand on doute si, dans un livre suspect, mauvais, la matière (hérétique, obscène) est traitée *ex professo*, peut-on le lire, le conserver, comme n'étant pas à l'*Index* ?

R. — Question, au fond, identique à la précédente, quant aux principes de résolution qu'elle met en jeu. L'on va voir, néanmoins, qu'il n'était pas inutile de l'examiner à part. Les occasions de doute, déjà fréquentes quand il s'agit de savoir si un livre figure au catalogue de l'*Index*, se multiplient considérablement dans le domaine des prohibitions qu'édictent les *Règles générales*. Faute de déterminations précises émanant d'une autorité extrinsèque, chacun a charge, pour son propre compte, de décider si tel livre rentre bien dans l'une des catégories visées aux *Règles générales*.

Pour un bon nombre, leur titre, leur table, un coup d'œil rapide sur l'allure générale de leur composition donnent immédiatement des indications suffisantes. Ainsi, l'on n'hésitera pas à tenir pour prohibés : une traduction française de la Bible sans notes ni autorisation, un livre superstitieux, de démonologie, de sorcellerie, telles productions, notoirement antireligieuses, dues à la plume d'auteurs réputés pour leur haine contre l'Eglise, ses dogmes, sa morale, etc.

Mais il s'en faut que tous les livres réprouvés par les *Règles* de l'*Index* soient aussi aisément reconnaissables. Quel choix faire, par exemple, pour admettre les uns et écarter les autres, parmi les innombrables publications qui *défendent l'hérésie, sapent les fondements de la religion, portent atteinte aux bonnes mœurs*, etc. ?

Déjà difficile à résoudre dans le domaine intellectuel des idées fausses que met en circulation la presse avec la licence que l'on sait, le doute se multiplie et s'aggrave singulièrement dans l'ordre de la morale, ou plutôt de l'immoralité à jet continu de notre littérature actuelle de *romans*. La

description minutieuse, disons l'*exhibition* des plus basses passions de notre nature dépravée s'y présente, enguirlandée de fleurs, dans un cadre d'implicite approbation, voire tout au moins d'excuse, qui permet souvent de se demander si, sous prétexte d'art, l'auteur n'a pas voulu donner *ex professo* au lecteur une leçon d'immoralité. En tout cas, c'est un fait certain qu'il est souvent difficile de dire ce qui prédomine, de son charme artistique ou de ses relents faisandés, dans cette littérature, malsaine en définitive, comme le prouve trop l'expérience quotidienne de ses innombrables victimes.

Ces élucubrations vicieuses, déshabillées, malpropres, sont-elles à l'*Index ?* Oui, s'il y est traité *ex professo de obscenis ;* autrement, non. Voilà pour la réponse théorique, bien connue. Mais pratiquement, dans quels cas se trouve réalisée la condition fameuse — *ex professo, data opera* — dont la définition est déjà spéculativement difficile à fixer ? Il y a tant de manières discrètes de distiller en littérature le venin de l'immoralité, sans aller jusqu'à la note violemment choquante de l'empoisonnement *ex professo,* voulu comme tel, de parti pris !... Telle est l'ample matière à doute que vise notre présente question.

Au strict point de vue de la loi positive de l'*Index*, ce doute, conformément aux principes de morale réflexe auxquels nous avons eu déjà l'occasion de faire appel, doit être résolu par la négative : *Non prohibitum.* Ces livres, ces romans, franchement mauvais, à propos desquels cependant l'on ne peut dire avec *certitude* qu'ils traitent *ex professo de obscenis,* ne sont pas prohibés. On peut *tuta conscientia,* à la faveur du doute, les lire, les conserver, sans violer la loi de l'*Index,* pour laquelle, comme l'on sait, l'*interpretatio stricta* est admissible *in dubio.*

— Voilà, pensera peut-être quelque lecteur, une écluse bien largement ouverte au flot de l'immoralité littéraire, romanesque, poétique, etc.

— Il s'affligera moins de cette perspective fâcheuse, s'il veut bien réfléchir aux deux observations que voici, qui ont d'ailleurs été déjà incidemment signalées dans nos articles précédents.

Tout d'abord, s'il fallait *in dubio* conclure à la prohibition, la loi de l'*Index* pour le coup deviendrait, encore plus qu'*odiosa,* absolument impossible ! Très rares sont les publications littéraires, les romans, les revues, les journaux, qui échapperaient au doute en question, et par conséquent à la condamnation de l'*Index*. Imagine-t-on, dans le mouvement actuel des idées, de la presse et des mœurs, la possibilité pour tous les catholiques d'observer une pareille interdiction ? L'Eglise est bien trop sage, elle a trop le sens des réalités, comme tout législateur prudent doit l'avoir, pour exposer son autorité à un échec si manifestement inévitable. Aussi a-t-elle soin de faire plutôt, comme on dit, la part du feu. Elle sait que ses « bons fidèles » s'abstiendront *in dubio*. Pour les autres, elle estime que ce serait déjà un résultat grandement appréciable, et relativement suffisant, si l'on obtenait d'eux que parmi les livres mauvais ils évitent au moins, sur sa défense, de fréquenter *les plus mauvais,* ceux qui, par leur notoriété ou leurs exagérations d'erreur et d'immoralité, sont plus susceptibles de faire école ou de causer des ruines irréparables dans l'intelligence et la volonté des lecteurs. Cette attitude « libérale » de l'Eglise offre le double avantage de faire mieux accepter sa loi, et surtout de la rendre praticable.

Du reste, — et c'est notre seconde observation, — il faut répéter encore que le fait de n'être pas interdit par l'*Index* ne comporte pas par là-même, pour un livre mauvais, la permission de le lire. Il n'est pas frappé d'ostracisme officiel par l'autorité de l'Eglise, voilà tout. Il n'en reste pas moins ce qu'il peut être en lui-même, un danger de contamination pour qui en approche, danger auquel, sauf raisons d'excuse proportionnées et suffisantes, il est, par le droit de la morale naturelle et surnaturelle, défendu de s'exposer.

Deux prohibitions peuvent simultanément atteindre un livre mauvais : la prohibition fondamentale de droit naturel et la prohibition positive supplémentaire de l'Eglise. C'est à propos de la seconde seule, et pas du tout de la première, que nous avons posé et résolu la question du doute. Il importait de rappeler nettement cette précision pour éviter toute équivoque et protester à l'avance contre les extensions abusives de la solution « large, » d'ailleurs théologiquement correcte, que nous avons préconisée.

NOTA. — A propos de *tout* ce que nous avons dit jusqu'à présent de la résolution licite du *doute* en faveur de la liberté, nous tenons à faire remarquer ici, dans une note générale, que, si c'est là une thèse casuistique théoriquement légitime, il s'en faut qu'on soit par là-même autorisé à la mettre en pratique, à la manière d'une règle générale, dans tous les cas douteux qui peuvent se présenter. La mauvaise presse, au point de vue moral surtout, est un terrain bien glissant, bien dangereux. Opter *in dubio* pour les droits stricts de la liberté, quand on a par ailleurs toutes raisons apaisantes d'agir ainsi, on le peut, et parfois même on le doit. Mais, il y a tant de *per accidens* fâcheux à craindre en pareille matière, tant de vilaines occasions suspectes, que les auteurs les plus sympathiques aux solutions larges du probabilisme n'hésitent pas à approuver cette réflexion pratique de S. Alphonse : « *In hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi.* » Nous sommes tout à fait de cet avis.

* * *

Q. 16. — Coopération. — Vente des mauvais livres. — Innombrables sont les cas possibles de coopération au mal de la mauvaise presse. S'il fallait faire une analyse spéciale de ceux-là seulement qui se rencontrent le plus souvent, un volume entier n'y suffirait pas. Pareille étude, au surplus, n'est point nécessaire pour qui connaît bien la

théorie morale théologique de la coopération, dont il n'y a qu'à appliquer les principes à tous ceux qui prêtent leur concours à l'œuvre de presse mauvaise : auteurs, éditeurs, imprimeurs, protes, correcteurs, compositeurs, typos et employés divers d'imprimerie, dessinateurs, graveurs, photographes (pour les illustrations), brocheurs, relieurs, vendeurs, porteurs, etc., etc.

Le *Codex* a estimé avec raison que la coopération de *vente* méritait une mention à part. (Can. 1404). A son exemple, nous allons en faire l'objet d'un commentaire qui pourra servir à la résolution casuistique de tous autres cas de coopération analogues en matière de presse.

Pour plus de clarté, et de brièveté aussi, nous allons d'abord rappeler sommairement les règles générales de la coopération.

A) Règles générales de la coopération. — Pour ne rien dire de la coopération négative, qui est présentement pour nous de moindre intérêt, la coopération positive peut être :

a) Formelle ou *matérielle,* suivant que le coopérateur « pèche », en acceptant, en approuvant l'immoralité de l'œuvre mauvaise (coopération profonde, totale) — ou qu'il lui prête seulement un concours purement « matériel, » sans y engager la culpabilité morale de sa propre conscience ;

b) Immédiate ou *médiate,* suivant qu'elle concourt directement, sans intermédiaire, à la production de l'œuvre mauvaise centrale, en elle-même, — ou n'intervient que dans les éléments pour ainsi dire extrinsèques, qui la préparent, la facilitent ;

c) Prochaine ou *éloignée* (proxima, remota), suivant que ces éléments « médiats » ou concours préparateurs touchent de plus ou moins près l'œuvre mauvaise principale, ont une influence plus ou moins grande et effective sur sa réalisation.

D'autre part, il faut se souvenir aussi qu'une œuvre mauvaise peut être *nécessairement* mauvaise (de nécessité morale) — *intrinsece mala,* disent nos auteurs, — ou *non-nécessairement* mauvaise. Dans le premier cas, l'immoralité est tellement *inséparable* (moraliter) de l'œuvre, qu'on ne peut pratiquement éviter de pécher en y coopérant, la coopération étant alors formelle. Dans le second cas, il y a séparation possible de la « matière » de l'œuvre et de son immoralité, et alors la coopération matérielle *sine peccato* est possible.

Ces distinctions posées, que nous supposons familières à nos lecteurs, voici maintenant les règles pratiques de la coopération.

Règle I. — La coopération *formelle* n'est jamais permise, pour cette raison péremptoire qu'il n'est jamais permis de pécher, en aucun cas imaginable.

Règle II. — La coopération matérielle à une œuvre *necessario mala* n'est jamais permise ; autant dire que cette coopération, apparemment matérielle, est en réalité formelle, donc, *ut supra,* toujours défendue. — Il en faut dire autant, ou à peu près, de la coopération « immédiate » (excepté dans certains cas de fautes contre la vertu de justice).

Règle III. — La coopération vraiment et purement *matérielle,* bien que *per se illicita,* peut être parfois permise (tolérée), mais elle doit alors réaliser les deux conditions que voici :

a) L'acte du coopérateur doit être *en soi* moralement bon, ou tout au moins indifférent, car, s'il était mauvais, il serait par là-même interdit par avance, indépendamment de la considération de son concours effectif à l'œuvre mauvaise principale ;

b) Le coopérateur doit avoir une *raison excusante* de « permettre », en s'y associant, l'œuvre immorale du principal opérant, et la gravité de cette raison doit être proportionnée à la gravité du mal auquel concourt la coopération.

De l'ensemble de cette règle découle pratiquement la suivante.

Règle IV. — La coopération *matérielle* est d'autant plus facilement admissible, ou, si l'on veut, les raisons excusantes de la coopération matérielle peuvent être d'autant plus légères que la coopération est plus *remota,* c'est-à-dire, ou bien moins étroitement en contact avec l'œuvre mauvaise principale, ou bien moins *nécessaire* (moins indispensable au fait de sa production), en fait moins « efficace ».

Nous ne parlons que pour mémoire de la faute supplémentaire de scandale qui peut se commettre aussi dans la vente des mauvais livres, journaux, etc., tout comme dans leur publication, leur lecture, leur conservation. C'est là, bien que très sérieuse, et parfois même prédominante, une considération qui est plutôt de second ordre dans le plan de notre étude casuistique sur l'*Index.* La théorie morale du scandale est d'ailleurs moins complexe, mieux connue, et comme elle n'est pas sans analogie avec celle de la coopération dont elle emprunte en grande partie, proportions gardées, les principes et les règles, nous ne croyons pas utile de nous y arrêter.

B) La vente des mauvais livres (et mauvaises publications quelconques). — Voici ce qu'en dit le Can. 1404 que nous avions à dessein réservé jusqu'ici :

CANON 1404. — Librorum venditores libros de obscenis ex professo tractantes ne vendant, commodent, retineant ; ceteros prohibitos venales ne habeant, nisi debitam licentiam a Sede Apostolica impetraverint, neve cuiquam vendant, nisi prudenter existimare possint ab emptore legitime peti.

Le can. 1404 partage en deux catégories les livres prohibés par l'*Index* (les seuls qui soient visés dans son texte) : 1° les livres obscènes *ex professo,* 2° tous les autres.

Pour les premiers, défense formelle de les vendre, de les prêter, de les garder. Quant à ceux

qui appartiennent à la seconde série, même interdiction de vente, à moins que le libraire n'ait à cet effet une permission régulière, et puisse prudemment supposer que le client est en droit de les acheter.

Comme on le voit, la formule de défense est plus sévère, plus absolue, pour les livres obscènes que pour tous les autres : non pas qu'ils soient en eux-mêmes plus gravement condamnables, mais à cause des ravages plus considérables que causent dans la masse populaire leur virulence violemment corrosive, leur grand nombre et leur universelle diffusion. Nous sommes là en présence d'une œuvre dont on peut dire que, pour le commun des hommes, elle est *necessario* (intrinsece) *mala*. La coopération de sa vente est donc interdite.

Un peu différent est le cas des livres prohibés dont il est question dans la seconde partie du can. 1404. Ceux-là, pernicieux surtout au point de vue doctrinal, sont moins immédiatement périlleux. Il est possible en certains cas d'en approcher et de se défendre de la contamination de leur contact. Aussi peuvent-ils à la rigueur être mis en vente, mais sous la double condition que spécifie le can. 1404. Telle est la règle théorique générale. Nous allons voir comment la casuistique permet souvent d'en tempérer l'application.

Le *Codex* n'est pas un traité de théologie morale. S'il parle ici des « mauvais livres », c'est au seul point de vue spécial, juridique, de la prohibition dont ils sont frappés par la loi de l'*Index*. Conformément aux principes rappelés ci-dessus à propos de la théorie générale de la coopération, nous allons élargir ce cadre et insister sur quelques cas plus difficiles de la vente des mauvais livres en général.

1. — Tout d'abord, un libraire consciencieux, bon catholique, doit s'abstenir d'avoir chez lui aucun livre mauvais, si cette abstention ne lui occasionne aucun préjudice, v. g. s'il est seul libraire dans sa localité.

2. — S'il lui faut « tenir » ces méchants articles, pour une certaine catégorie de clients, afin d'éviter la concurrence dommageable pour lui d'un libraire voisin, il doit les mettre à part, dans un endroit discret, secret même si possible, et ne les en sortir (jamais les offrir spontanément) que sur la demande expresse d'un acheteur, spécifiant le titre de l'ouvrage qu'il veut se procurer.

3. — Le libraire n'est pas tenu de faire une enquête en règle sur la moralité et les intentions du client. Il est seulement nécessaire et il suffit, en règle pratique générale, qu'il ne le tienne pas pour certainement résolu à faire un usage peccamineux du livre qu'il demande ; et cela surtout dans le cas d'un ouvrage nettement obscène, ou qui est, par rapport au client, spécialement dangereux. Ainsi, par exemple, le libraire devra toujours refuser une mauvaise publication de ce genre à un enfant, à une jeune fille, bref, à un sujet qui ne présente aucune probabilité de défense suffisante contre le poison du mauvais livre.

4. — Le fait de la concurrence de plusieurs libraires dans le même lieu autorise largement la coopération de la vente de livres mauvais. Cette coopération, alors, est en effet *non-nécessaire*, non indispensable, pratiquement inefficace, puisque le mal qu'aura voulu éviter le libraire A... se produira *quand même* chez le libraire B... d'à côté, moins scrupuleux, avec cette considération aggravante que *le* et bientôt *les* clients de A... l'abandonneront pour aller se fournir chez B... C... etc. Cette solution d'application courante est précieuse autant que théologiquement exacte. Elle permet aux libraires honnêtes de se former la conscience, tout en sauvegardant, autant qu'ils peuvent et doivent l'être légitimement, leurs intérêts temporels dans un grand nombre de cas embarrassants.

5. — Dans les mœurs actuelles du commerce de librairie, il est impossible d'imposer au libraire la lecture préalable de toutes les *nouveautés* qu'on lui envoie, sans qu'il les ait expressément demandées. Il peut donc les recevoir, les exposer dans ses rayons à côté des autres, et attendre d'être prévenu par ailleurs de leur caractère mauvais pour agir en conséquence, à moins que leur titre même ou un rapide coup d'œil sur la Préface, sur la table, ne soient déjà des indications suffisantes pour les ranger dans la classe qu'ils méritent.

6. — Pour le cas spécial d'un libraire catholique notoirement connu comme tel, dont le magasin est à peu près exclusivement fréquenté par une clientèle catholique, les conclusions ci-dessus sont évidemment à modifier dans le sens d'une plus stricte observation des règles de la coopération. Comme il n'y a plus lieu alors de faire intervenir, pour raison excusante, le préjudice d'une concurrence qui n'est pas à craindre, le refus de fournir de mauvais livres et l'obligation de n'en pas avoir chez lui s'imposent d'emblée à la conscience du libraire.

7. — Dans le cas de certaines librairies « mixtes », c'est-à-dire catholiques en principe, et par notoriété prépondérante, mais ouvertes cependant en même temps, à cause de la concurrence, au commerce de livres sinon franchement mauvais, au moins légers, demi-mauvais, souvent suspects (romans, nouveautés), les conclusions morales *de licito* en matière de vente ne sont ni aussi larges, ni aussi strictes que dans les deux hypothèses extrêmes : librairie exclusivement profane, librairie exclusivement catholique. C'est un moyen terme à fixer, suivant les circonstances, dans l'appréciation des raisons excusantes de la coopération matérielle de la vente.

8. — Jusqu'ici nous n'avons eu en vue que la masse moyenne des mauvais livres en général, de ceux qui, malgré leur vilaine caractéristique, sont cependant, comme on dit, dans le domaine public, et peuvent être à tout moment demandés par des clients honorables. Tout autre est le cas des *pires* parmi les très mauvais, de ces livres tellement mauvais (mœurs ou doctrine) qu'un acheteur ne peut guère sans rougir les demander, qu'un libraire

ne peut guère les vendre sans se déconsidérer, dont le refus par conséquent, s'il a pour effet la désertion d'un client, n'entraîne pas la perte d'une clientèle. Nous sommes là en présence d'un *opus necessario* (intrinsece) *malum,* et dès lors le libraire a l'absolu devoir de subir des *incommoda* sérieux plutôt que d'y prêter sa coopération. Tel le cas des livres *tractantes de obscenis ex professo,* de ceux qui outragent ouvertement *(ex professo)* Dieu, l'Eglise, la morale, etc.

Telles sont les grandes lignes principales de la théorie morale de la vente des « mauvais livres » dans le commerce de librairie. Nous en restons là, faute de pouvoir entrer en des détails casuistiques, qui sont de morale pure, et nous mèneraient trop loin hors de notre cadre canonique du *Codex.*

Tout ce que nous venons de dire à propos de coopération permise ou défendue s'applique, en principe, à toute œuvre quelconque de mauvaise presse, et en particulier aux périodiques (revues, journaux), à cette différence près que la publication morcelée, bigarrée, intermittente, des journaux peut atténuer parfois notablement leur nocivité, et permettre d'excuser davantage le concours que leur prêtent les actionnaires, rédacteurs, vendeurs, lecteurs, abonnés, etc. Ce qui ne veut point dire que cette catégorie de coopérateurs ait des droits à être traitée avec plus d'indulgence, mais seulement que la nature et le mode d'action du « papier volant » qu'est le journal rendent plus facilement excusable sa fréquentation que celle du livre mauvais. C'est une affaire à décider, d'après les règles générales de la coopération, suivant les circonstances infiniment variées et complexes où évolue le mouvement de la presse périodique.

* * *

Q. 17. — Quelle conduite tenir par rapport aux laïques qui de bonne foi lisent couramment ou gardent dans leur bibliothèque des livres à l'*Index,* 1° si l'on est interrogé, 2° si l'on n'est pas interrogé ?

R. — C'est par cette question générale que nous voulons terminer notre casuistique de l'*Index.* Le cas visé ici est extrêmement fréquent, parce que les livres à l'*Index* sont en très grand nombre et qu'on est, dans le public, fort ignorant de leur prohibition par l'autorité de l'Eglise. Il arrive donc très souvent que des livres à l'*Index* sont lus ou conservés par des personnes d'ailleurs honnêtes et de bonne foi.

« De bonne foi, » disons-nous : par où il faut entendre non seulement la bonne foi absolue, au plein sens du mot (v. g. celle de l'ignorance invincible), mais aussi cette bonne foi relative, atténuée, « excusante » encore au moins *a gravi,* qui résulte d'une appréciation insuffisamment sérieuse de l'obligation grave de l'*Index.* Nombre de gens, qui savent en gros que l'Eglise fait la chasse aux mauvais livres, et l'en approuvent, ne se croient pas, pour autant, en ce qui les concerne, obligés, sous peine de faute grave, à observer strictement ses prohibitions. Nous avons analysé déjà cet état de conscience et montré que, s'il n'est pas exempt d'une certaine culpabilité, l'on ne saurait cependant y voir, à priori, et en fait, pour tous les cas individuels, une désobéissance formelle et mortellement coupable à la loi.

Que peut et que doit faire le prêtre, le conseiller, le confesseur, qui constate chez des laïques, par ailleurs bien intentionnés, cet état d'esprit et cette pratique dans son entourage ?

Deux hypothèses sont à envisager, ainsi que le suggère le libellé de notre question, suivant que le prêtre est ou n'est pas consulté. Nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer d'un mot la solution de ce problème au cours d'un article précédent : c'est le moment d'y insister davantage.

A) Le prêtre est consulté. — Sa situation alors est plus claire. S'il n'est pas toujours tenu, tant s'en faut, de publier spontanément la vérité, il a par contre, en principe, le devoir de la servir à qui la lui demande : office de charité toujours, de justice quelquefois. Il parlera donc et instruira, s'il y a lieu, la personne qui lui demande des renseignements sur l'*Index.*

Mais, l'on sait que toute vérité n'est pas à dire, même à qui expressément interroge. Comme toute autre vertu, la charité doit être exercée prudemment, et il peut arriver que la *prudence* impose des limites restrictives au service charitable de la vérité, en considération de tous les « biens » et de tous les « maux » qui sont en cause dans un cas individuel donné.

Conclusion : Nous devons instruire des choses de l'*Index,* le plus largement possible, les gens qui nous questionnent, au risque même de les surprendre et de les mettre à la gêne ; — mais nous devons aussi tenir compte des raisons objectives (personnelles, réelles) qui imposent une discrétion prudente dans la fixation des moyens de répondre *hic et nunc,* en attendant mieux peut-être, à la lettre et à l'esprit de la loi. Nos confrères savent tout ce que la théologie morale met de sens pratique des « réalités » dans cette conclusion.

B) Le prêtre n'est pas interrogé. — Beaucoup plus ample est alors théologiquement son droit, et souvent son devoir, de garder le silence. C'est toute la théorie de la *tolerantia mali* qu'il faudrait rappeler ici, puisque ce silence charitable et prudent n'en est qu'une application au mal des mauvais livres et de l'inobservation de la loi de l'*Index.*

Il faut, toutefois, noter une distinction importante. Autre est le ministère public du prêtre en chaire, autre son rôle privé dans le tête-à-tête d'une conversation. Sa fonction officielle de gardien et prédicateur social de la vérité, bien qu'elle soit soumise toujours aux règles supérieures de la *prudence,* n'est cependant pas gênée, limitée par les considérations « personnelles » qui peuvent s'imposer à son jugement lorsqu'il est en présence d'un cas de conscience particulier, sans répercussion, généralement du moins, sur le bon ordre

public de la société. Quand donc nous disons qu'il peut facilement se trouver autorisé, *ad majus malum vitandum*, à garder l'attitude tolérante du silence devant les abus ou ignorances dont il est témoin en matière de presse et d'*Index*, nous avons en vue surtout les cas qu'il rencontre dans ses relations *privées* avec des laïques pratiquement peu scrupuleux sur ce point-là.

Du reste, qu'il soit ou non consulté, il a dans les deux hypothèses le devoir de considérer, non seulement le bien des personnes, mais aussi le bien de l'ordre législatif lui-même, et de faire en sorte que ses attitudes ne soient pas, par choc en retour, dommageables au respect et à la pratique de la loi. Or il est certain qu'une sévérité exagérée, ou trop précipitée, peut se trouver à la fois nuisible à la loi qu'elle rend odieuse, et au sujet qui répugne à la comprendre, à l'accepter.

* * *

Ce hors d'œuvre casuistique n'a aucune prétention de trancher toutes les difficultés que soulève l'observation de la loi de l'*Index*. Pour atteindre le but plus modeste que nous nous étions proposé, nous avons choisi, parmi les plus pratiques, un certain nombre de questions où il fût possible de grouper au moins les principales règles de théologie morale applicables en matière de presse et d'*Index*.

Quant aux solutions que nous avons proposées, si nous nous sommes bien expliqué, le lecteur n'y aura vu, nous l'espérons bien, ni laxisme, ni tendance à minimiser les obligations graves de la loi, mais uniquement la doctrine théologique parfaitement correcte qui doit inspirer la résolution des innombrables cas difficiles de conscience qu'occasionne chez nous à l'heure actuelle — heure de transition — le régime canonique de l'*Index*, très ignoré ou mal connu, de pratique aussi fréquente que malaisée. Et si l'on nous reproche de louvoyer, de temporiser, de faire appel aux souplesses prudentes de l'esprit plutôt qu'aux rigueurs intransigeantes de la lettre, nous répondons que c'est là, à notre avis, l'unique moyen d'éviter des troubles inutiles et fâcheux de conscience, en même temps que la bonne et efficace manière de préparer dans nos mœurs l'acclimatation et le triomphe salutaire de la législation romaine de l'*Index*. *(A suivre)*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Sainte Angèle Merici *et l'Ordre des Ursulines*, par une Religieuse du même Ordre. Deux vol. in-8 de XXIII-440 et 591 p., nombreuses photogravures, 20 f. Paris, de Gigord. — **Vie de Sœur Marie de Jésus Crucifié,** par D. Buzy, aumônier du Carmel de Bethléem. In-8 écu de XIV-295 p., 9 grav. hors texte, 6 f. Paris, libr. St-Paul. — **Vie et Journal spirituel d'une Religieuse Réparatrice.** *Sophie de Claye*, In-12 de XII-247 p. Paris, de Gigord. — **Une mystique bretonne au XVIIIe siècle.** *Madeleine Morice*, par l'abbé Nicol. In-12 de 512 p., 10 f. Paris, Beauchesne.

I. — Sainte Angèle (1474-1540) est un des très grands noms de l'histoire de l'Eglise. C'est elle qui la première a fondé une communauté de religieuses vouées à l'éducation de la jeunesse : initiative qui alors a paru hardie et dont les siècles suivants ont révélé la fécondité : toutes les Congrégations enseignantes qui sont venues ensuite, dérivent de la pensée de sainte Angèle, comme les ruisseaux de leur source. Et ce n'est pas tout : c'est dans l'idéal même de la vie religieuse qu'elle inaugurait une révolution. Jusque là, on ne concevait pas la vie religieuse, au moins pour les femmes, sans la garantie du cloître et du costume monastique. Sainte Angèle laisse ses Ursulines au milieu du monde, allant et venant, portant partout l'édification, consacrées à Dieu, mais jouissant d'une liberté uniquement destinée à rendre leur tâche plus facile. Ce n'est que plus d'un quart de siècle après sa mort que S. Charles à Milan commencera à réunir en communauté (1566) les filles de Ste-Ursule, en attendant que Paul V (Bulle *Inter universa*, du 13 juin 1612) les érige en Ordre religieux.

Ce n'est qu'à cinquante-six ans que sainte Angèle a groupé ses premières filles, à soixante-et-un ans que les premiers vœux ont été émis : la préparation providentielle a été longue, l'œuvre s'épanouira avec une rapidité magnifique Elle était née à Desenzano, petite ville au bord S.-O. du lac de Garde, la dernière enfant (dernière de cinq) d'un honnête cultivateur (je ne sais pourquoi on a pris l'habitude d'orthographier Angèle *de* Merici : son père s'appelait simplement Jean Merici, et sa biographe d'aujourd'hui écrit de même Ste Angèle Merici). Elle fut prévenue, dès sa première enfance, de grâces insignes. Elle fait vœu de virginité à neuf ans; elle le fait faire à sa sœur aînée. Ensemble les deux enfants rivalisent d'amour de Dieu, de zèle pour la prière et la mortification, s'exerçant déjà à la pratique du jeûne, se relevant la nuit pour vaquer à l'oraison. Orpheline, à treize ans, de père, puis de mère deux ans après, un oncle la recueille avec sa sœur. Les deux enfants, enflammées par la lecture des Pères du désert, décident un beau jour de chercher dans les montagnes quelque grotte où elles pourront mener la vie érémitique. Elles s'en vont bravement, après la messe, seules, sans provisions, sans avoir rien dit à personne. Le soir, elles se choisissent un abri parmi les arbres et les rochers. Mais leur bon oncle, inquiet de ne pas les voir rentrées à midi, s'est mis en quête ; il est allé dans les églises, dans les maisons où il sait qu'on les reçoit volontiers ; puis, se rappelant quelques réflexions qu'il les a entendues faire sur les délices de la vie érémitique, il pousse ses recherches dans la campagne, interroge les paysans, et finit par découvrir les deux fugitives dans la retraite où elles se croyaient si bien isolées du reste du monde... Alors seulement elles comprennent la peine qu'elles lui ont causée. Il ne les accable pas de reproches ; il se contente de leur rappeler les lois de la piété bien entendue.

L'Eglise a tenu à relater, dans les leçons de l'Office, cet essai de fuite au désert, comme elle a relaté aussi dans les leçons de sainte Thérèse l'épisode de la future réformatrice du Carmel quittant, tout enfant, avec son frère Rodrigue, le foyer paternel pour aller chez les Maures quérir le martyre. Ce sont là épisodes caractéristiques non pas de la sainteté, mais de l'enfance et de l'adolescence des futurs Saints. Les Saints ont de ces impatiences quand ils sont jeunes et que leur vertu n'est pas encore mûrie par la prudence chrétienne. Angèle a compris la leçon, et ne sera plus tentée d'enjamber sur la Providence. Peu après, elle perd la sœur aimée qui a été jusque là la confidente de toutes

ses pensées, puis son oncle. Elle a vingt-et-un ans alors ; elle revient à Desenzano ; elle y va passer une vingtaine d'années (1495-1516), faisant valoir d'abord le patrimoine dont elle a hérité, puis, par amour de la pauvreté, s'en dépouillant, objet de vénération pour toute la région. On vient de partout la voir, prendre ses conseils. Une riche famille de Brescia veut la fixer à Brescia. Elle refuse d'abord ; mais, comme elle est Tertiaire de St-François et fait tout par obéissance, on s'adresse à ses Supérieurs spirituels, et elle part pour Brescia (1516).

C'est là que la Providence a décidé de jeter les bases de la future Congrégation des Ursulines, mais beaucoup plus tard. Angèle, au cours de son séjour à Desenzano, aux environs de l'année 1506, en a été avertie par une vision que l'on a coutume d'appeler la vision de Brudazzo, du lieu où elle s'est produite. Elle était à prier à l'écart, à l'ombre d'une vigne, tandis que ses compagnes prenaient leur repas, quand tout à coup les nuages s'écartent, une lumière étincelante environne la Sainte, et, du sol où elle est agenouillée jusqu'au ciel, une échelle, semblable à celle de Jacob, monte devant ses yeux. Une troupe de Vierges en parcourt les échelons, innombrables, vêtues de robes éclatantes, portant sur la tête un diadème royal ; deux à deux, elles montent et descendent, chantant des cantiques, avec accompagnement d'instruments aux mains d'un cortège d'anges qui les suivent et alternent avec elles. Angèle était toute à la joie de ce spectacle céleste, lorsque, se détachant de la troupe, l'une des vierges (une amie précisément qu'elle venait de perdre) s'approche et lui dit : — « Angèle, sache que Dieu t'a ménagé cette vision pour te marquer qu'avant de mourir tu fonderas à Brescia une société de vierges semblables à celles-ci : telle est la disposition de la Providence. » — Puis la vision disparaît.

La vision a parlé de Brescia. Angèle est alors fixée à Desenzano (à une trentaine de kilomètres de là) ; elle attend que la Providence l'envoie à Brescia. Elle attend dix ans. Au bout de dix ans, quand la Providence a parlé, elle se met en route. Brescia vient d'être affreusement éprouvée par la guerre : possession vénitienne depuis près de cent ans, le plus riche fleuron de la République de Venise, elle est tombée aux mains des Français en 1509, s'est soulevée en 1512, a refoulé sa garnison française dans le Castello qui domine la ville, a été de nouveau prise d'assaut par Gaston de Foix, et mise à feu et à sang (Bayard parle du massacre de 22.000 habitants). Elle était de nouveau ville vénitienne quand Angèle y arriva ; mais elle ne se relèvera jamais du sac qu'elle a subi en 1512. Que de larmes à sécher ! que de cœurs à relever ! Angèle apparaît dans ce milieu de désolation, comme l'Ange de Dieu, se donnant à tous, prêchant à tous la conversion d'abord, la fuite du péché, comme notre sainte Jeanne d'Arc arrivant à l'armée, humble toujours : — « C'est vouloir que Dieu nous abandonne que de nous attribuer ce qu'il y a de bon en nous, répétera-t-elle à ses filles. Il faut ne rien être à ses propres yeux pour devenir un instrument entre les mains du Créateur. » Elle est, sous ce rapport, le modèle des instruments. Sa pauvre cellule peut à peine contenir les visiteurs ; elle est fréquentée à l'égal d'une Université, d'une Ecole de Sapience, comme disent les contemporains. Même le duc de Milan, François Sforza, recourt à ses lumières ; il voudrait absolument l'introduire dans ses conseils. Mais ce n'est pas à Milan que Dieu la veut. Pas à Venise non plus, où la Seigneurie a cherché à l'attirer. Pas davantage à Rome, où elle est allée pour le Jubilé de 1525, au retour d'un pèlerinage en Terre Sainte qui a été marqué par des prodiges (frappée de cécité subite à la Canée, elle parcourt, aveugle, les stations de Terre Sainte, et recouvre miraculeusement la vue au retour, à la Canée toujours, au cours d'une prière où elle demande, à haute voix, à Jésus crucifié qu'il lui plaise, si telle est sa volonté, de lui rendre la vue, afin qu'elle puisse travailler à l'œuvre qu'il lui destine). En 1525 donc, le pape Clément VII eût vivement désiré la voir se fixer à Rome et prendre la direction d'établissements charitables ; mais Angèle lui fait part de sa vision de Brudazzo et de la mission qu'elle a sentie encore se mûrir en Terre Sainte. Le Pape l'écoute, et bénit sa fidélité à suivre l'appel divin.

Rentrée à Brescia, cinq ans encore vont s'écouler avant qu'elle jette les bases de son Institut. C'est qu'aussi bien le sol tremble autour d'elle, dans toute l'Italie du Nord : 1525, c'est l'année de la bataille de Pavie ; 1526, c'est la signature du traité de Madrid, rompu aussitôt que signé. Charles-Quint est à la veille d'investir Brescia ; les habitants, qui se souviennent du sac de 1512, évacuent la ville ; Angèle se retire à Crémone (1529). Six mois après (23 déc. 1529), la signature de la paix à Cambrai (paix des Dames) rouvre aux réfugiés le chemin de leur patrie.

Le moment est venu enfin où va se réaliser la prophétique vision de Brudazzo, dont les yeux d'Angèle ne se sont jamais détachés. Dieu a préparé son instrument ; il a préparé le milieu où l'œuvre doit être posée : le renom de la sainteté et de la sagesse d'Angèle est sur toutes les lèvres, et chacun ne pourra que bien penser d'une entreprise dont son mérite sera la caution. Une nuit qu'elle est à veiller et à prier, Jésus, entouré d'un nimbe radieux, lui apparaît et l'encourage à agir sans retard.

Elle choisit douze jeunes filles de Brescia, les appelle de la part du Maître, les groupe autour d'elle, sans leur proposer d'abord autre chose que de mener dans leur propre demeure une vie plus retirée, afin de les conduire insensiblement à son grand dessein. Toutes disent leur joie du choix que le Seigneur a fait d'elles. Angèle, en de fréquentes réunions, les forme à l'amour de la pureté, à la mortification, à l'obéissance, à la pauvreté, à la parfaite charité envers Dieu et envers le prochain, à la charité surtout pour Jésus crucifié. Elle les conduit en pèlerinage au sanctuaire (toujours célèbre) du Mont Varallo, où elles passent deux ou trois journées. Au retour, elle s'arrête à Milan, où elle reçoit la visite de son cher Duc François Sforza, qui derechef essaie de la fixer auprès de sa personne, lui promettant toutes les ressources nécessaires à l'établissement de la Société de Vierges qu'elle projette. Mais ce n'est point sur des appuis princiers qu'Angèle doit compter. Elle rentre à Brescia.

Vers la fin de 1533, ses réunions avec ses filles, qui maintenant sont au nombre de vingt-huit, deviennent quotidiennes. Elle leur montre les maux de l'Eglise, l'Angleterre entraînée dans le schisme par son roi, la Lombardie même entamée par le protestantisme allemand, l'ignorance religieuse partout, cause de tout le mal :

« Ce sont les mères qui font les familles, explique-t-elle ; et s'il y a tant de mères si peu chrétiennes, c'est que l'éducation des filles est négligée. *L'acte de charité par excellence serait donc d'enseigner la doctrine chrétienne aux jeunes filles de toute classe, à celles surtout de la classe populaire,* de les élever dans la pratique des obligations de leur baptême. Il y aurait aussi à éclairer les pauvres femmes ignorantes, à consoler et à soutenir celles que la misère et le mauvais exemple exposent à se perdre. Qui remplira mieux ce labeur que des âmes consacrées à Dieu par la sainte virginité ? Les hérétiques ont jeté sur ce saint état l'insulte et le mépris : c'est donc l'heure de le faire briller aux yeux de tous et de confier à une Compagnie de Vierges, établie à cet effet, l'apostolat nouveau réclamé par les besoins actuels. On y joindra ensemble, à l'exemple du Sauveur au cours de sa vie mortelle, la vie active et la vie contemplative, et l'on ne se proposera d'autre fin que la gloire de Dieu et le salut des âmes...

« Nous recevrons dans notre Compagnie les jeunes filles de toute condition qui, n'étant pas à même d'embrasser la vie monastique, se trouvent obligées de

demeurer au milieu du siècle. Offrons-leur les moyens de sanctification qu'elles ne peuvent aller chercher dans le cloître, et mettons-les en état de procurer avec leur propre bien celui du prochain. »

On a dans cette instruction, qui est de 1534, tout le dessein de l'Institut nouveau.

Or, c'était en cette même année 1534, le 15 août, que S. Ignace réunissait autour de lui, à Montmartre, ses six premiers compagnons, leur assignant, lui aussi, l'éducation de la jeunesse comme une des œuvres principales de la nouvelle Compagnie. Ignace et Angèle ne s'étaient jamais rencontrés, ou du moins on ne le sait pas (ils auraient pu se rencontrer à Jérusalem, où Ignace fut la même année qu'Angèle ; mais ce n'est qu'une possibilité, et l'on n'a aucun indice positif qu'ils se soient vus) ; mais le même Esprit divin les avait guidés l'un et l'autre vers la même œuvre.

« C'est à ces deux Ordres religieux, a écrit Charles Sainte-Foi, que l'Europe et la France en particulier doivent en grande partie le bonheur d'avoir conservé la vraie doctrine. Ce que la Compagnie de Jésus fut pour les hommes, celle de Sainte-Ursule le fut pour les femmes... »

Les premières Ursulines ont émis leurs vœux le 25 novembre 1535, à Brescia, en l'église Ste-Afre. Elles étaient vingt-sept : avant que cette même année se soit écoulée, elles seront soixante. S. Ignace avait donné à sa fondation le nom chevaleresque de Compagnie ; sainte Angèle, elle aussi, fait choix de ce même nom de Compagnie. Ses filles seront la *Compagnie de sainte Ursule.* C'est sainte Ursule elle-même qui, en trois apparitions, a offert son patronage à Angèle. Patronage significatif, et que tout le monde entendait alors : sainte Ursule avait été, tout le moyen âge, la *Patronne des Ecoles ;* d'illustres Universités s'étaient rangées sous sa bannière, Vienne, Coïmbre, surtout notre Sorbonne, dont l'église était dédiée à la sainte Martyre et conservait les chefs de deux de ses compagnes (en mémoire de quoi le diocèse de Paris, lors de la récente réforme liturgique, a gardé à son calendrier la fête de sainte Ursule sous le rite semi-double, au 21 octobre). Ce patronage scolaire avait son origine dans l'histoire de sainte Ursule, apôtre et éducatrice de ses compagnes : fille d'un roi de Grande-Bretagne et demandée en mariage par un farouche tyran du pays d'Armorique, ses parents hésitaient à la donner à un prince païen, et elle-même était bien résolue à consacrer sa virginité au Christ, quand un songe miraculeux l'avertit que cette alliance entre dans les plans du ciel et la conduira au terme de ses désirs. Elle est donc promise au tyran Conan. On rassemble autour d'elle, pour l'accompagner en Armorique, une troupe considérable de jeunes filles dont elle devra être comme la gouvernante et l'éducatrice (elles n'étaient peut-être pas onze mille, chiffre qui semble provenir d'une faute de copiste, d'une erreur de lecture ; mais elles étaient nombreuses). Toutes s'embarquent au port de Londres. Mais une tempête jette les vaisseaux sur la côte de Germanie, aux bouches du Rhin, d'où la flotte navigue jusqu'à Cologne, et probablement beaucoup plus en amont (le souvenir de leur passage est resté dans les traditions de Strasbourg, de Bâle, de Rheinfelden, etc.) ; peut-être même sont-elles allées jusqu'à Rome. Ursule les avait gagnées toutes à Dieu, et toutes avaient consacré, comme elle, leur virginité au Seigneur. Au retour, et dans la région de Cologne, elles tombent aux mains d'une bande de Huns, détachés sans doute de la grande horde d'Attila : mises en demeure de renier leur fidélité au Christ, elles reçoivent toutes la palme du martyre, sous les yeux d'Ursule, qui tombe la dernière. La dévotion à cette troupe héroïque ne cessa de rester très populaire tout le moyen âge. Une multitude de Confréries s'étaient érigées en leur honneur : rois et princesses, cardinaux et évêques, fidèles de tout rang, c'était à qui s'assurerait la protection de ces saintes Patronnes de la bonne mort. Et cette ferveur de piété populaire n'a certainement pas été étrangère au rapide développement de la fondation de sainte Angèle :

« Nous formerons, dit-elle à ses filles, la *Compagnie de Sainte-Ursule :* cette vierge qui par son zèle et ses instructions en a sanctifié tant d'autres, sera votre Patronne et la mienne. Nous travaillerons sous sa bannière à la propagation de la foi, à l'extinction du vice et de l'erreur ; nous instruirons dans la sainte doctrine les personnes de notre sexe. Oui, mes chères filles, si nous n'avons pas comme sainte Ursule le bonheur de gagner le paradis par un glorieux martyre, nous y arriverons au moins par l'imitation de ses vertus. »

Cent ans plus tard, les *Chroniques* de l'Ordre au XVIIe siècle écriront naïvement :

« Ce nouvel Ordre perpétue l'instruction que la princesse bretonne donna à ses compagnes, et la fait revivre ainsi que son angélique troupe dans une prodigieuse postérité... Et ainsi Dieu se dégage du centuple qu'il leur avait promis, comme à ceux qui abandonnent tout pour lui, car il est probable que quiconque assemblerait toutes les filles enrôlées jusqu'ici sous le nom d'Ursulines, avec toutes les écolières qu'elles ont instruites et qu'elles instruisent sous la protection de sainte Ursule, trouverait un nombre approchant de *onze cent mille* qui est le centuple des *onze mille* vierges ! »

Angèle, élue Supérieure Générale, ne survécut que quatre ans et deux mois à l'émission des premiers vœux. Elle mourut le 27 janvier 1540. Sa Compagnie fut approuvée par Bulle pontificale du 9 juin 1544. Sa Règle avait reçu une première approbation du cardinal Cornaro, évêque de Brescia, dès le 8 août 1536. Elle est une merveille d'esprit religieux et de sens pédagogique. On en trouvera un magnifique Commentaire, que l'on sent vécu, au t. I de notre ouvrage. Une disposition qui en est remarquable, c'est qu'à deux reprises Angèle y enjoint aux Sœurs la dévotion au premier Vendredi du mois : — « Les Sœurs se réuniront *tous les premiers Vendredis du mois* dans l'église de la Compagnie ; elles y feront la *Communion générale,* dont on ne devra se dispenser que pour motif sérieux et en prévenant humblement. »

Tout le tome I est consacré à la vie de sainte Angèle et à l'histoire de sa Compagnie jusqu'à son érection en Ordre religieux par la Bulle sus-mentionnée de 1612, — histoire qui est poursuivie, au t. II, jusqu'à nos jours : diffusion de l'Ordre en France d'abord, p. 4-333, puis (p. 334-537) dans le reste du monde : Pays-Bas et Europe Centrale, Italie et Grèce, Irlande et Angleterre, Indes néerlandaises (Batavia, Java, etc.), Transvaal, Canada, Etats-Unis, Amérique du Sud. Un chapitre final fait l'historique de l'Union Romaine des Ursulines en 1900. Tout ce tableau de fondations qui se multiplient avec une divine fécondité est aussi intéressant qu'édifiant. Une Table alphabétique des monastères d'Ursulines (9 pages sur 2 colonnes) facilite les recherches. Toutefois il est clair que nos confrères n'ont pas tous le loisir de lire ces deux forts volumes. Nous aurions pourtant tant désiré les mettre en goût d'étudier la vie même de la Sainte fondatrice ; et c'est pourquoi nous aurions été heureux que le tome I se vendît séparément.

II. — Sœur Marie de Jésus Crucifié est morte en 1878, dans sa trente-troisième année ; et Mgr Camassei, Patriarche de Jérusalem et Cardinal ensuite, a ouvert en 1919 le procès informatif pour sa cause de Béatification. Elle fut religieuse converse du Carmel de Bethléem. Elle était galiléenne, née au petit village d'Abellin, du diocèse grec-melkite de St-Jean-d'Acre, de parents pauvres, mais chrétiens de forte trempe, qui, comme il arrive souvent en ces lointains villages de Galilée où les grecs-catholiques se trouvent en minorité parmi les schismatiques et les musulmans, eurent à souffrir toutes sortes de tracasseries administratives, voire d'injustices criantes. Cette vie est un tissu de

merveilles surnaturelles. L'enfant fut dès le berceau prévenue de grâces exceptionnelles. Elle fut l'émule de sainte Thérèse avant d'être sa fille. Comme sainte Thérèse, elle eut, à la lettre, le cœur percé d'un dard mystérieux, dont la blessure put être examinée après sa mort par de nombreux témoins. Elle reçut les stigmates aux mains, aux pieds et au côté ; et parfois, autour de son front, se dessinait une couronne sanglante sous la morsure d'invisibles épines. Ses extases étaient presque quotidiennes ; et les paroles qui sortaient alors de ses lèvres embrasées, les cantiques qu'elle improvisait à la louange de Dieu, rappelaient les enseignements et les hymnes de sainte Thérèse.

Une vie comme celle-là est difficile à écrire ; et l'on ne saurait trop se féliciter que le soin en ait été confié au P. Buzy (des Pères de Bétharram), docteur ès sciences bibliques, qui est aumônier du Carmel de Bethléem, qui est admirablement placé donc pour se documenter, et qui de plus est un des maîtres de l'exégèse, rompu à toutes les exigences des méthodes critiques d'aujourd'hui, auteur, avant la guerre, d'une *Introduction aux Paraboles évangéliques* qui a fait époque, et, depuis (l'Imprimatur est du 24 juillet 1914, mais les événements en ont retardé la publication), d'un *S. Jean-Baptiste* qui est venu combler heureusement une lacune de notre littérature évangélique.

Cette Vie sera complétée prochainement par un recueil des Pensées de la Servante de Dieu. Nous l'appelons de tous nos vœux.

III. — Dans la Vie de Sophie de Claye (1866-1919), en religion Mère Marie de Notre-Dame de Maylis, c'est presque toujours la Servante de Dieu qui parle, puisque ce livre est fait surtout de pages de son Journal spirituel : pages de l'adolescence et de la jeunesse, où se révèle un sens aigu de ses défauts, de ce qui s'oppose en elle à la perfection entrevue dans ses retraites ; pages de résignation et de force chrétienne, au cours des années (1890-1895) où sa famille s'obstina à retarter son entrée en religion ; pages enfin d'une vie spirituelle qui n'a cessé de progresser, pour atteindre, dans les dernières années, aux grâces extraordinaires de la contemplation, juxtaposées à des épreuves crucifiantes ; — et pages aussi (pourquoi ne pas le noter ?) d'un patriotisme brûlant : dès sa première enfance (elle avait quatre ans), les périls de la France en 1870 l'avaient vivement frappée, lui mettant au cœur, dit-elle, « un grand désir de me mortifier pour l'armée et de vaincre mes défauts, ce en quoi je ne réussissais pas toujours. Mes colères me désolaient et j'en demandais bien vivement pardon au Bon Dieu. » L'amour de la France ne cessa de grandir en elle avec l'amour de Dieu ; et, au cours de la dernière guerre, la religieuse (comme beaucoup d'autres de ses Sœurs) s'offrit en victime au Cœur de Jésus, victime cruellement éprouvée, mais jamais découragée, toujours confiante en la victoire. — Née Sophie de Claye, elle était la sœur du baron Anatole de Claye, qui combattit dans les rangs des Zouaves pontificaux (Volontaires de l'Ouest) en 1870-71, fut ensuite auditeur au Conseil d'Etat, donna sa démission à la suite des décrets Ferry du 29 mars 1880 contre les Congrégations et consacra le reste de sa vie à la presse catholique. — Sur la Congrégation de Marie-Réparatrice, où entra Sophie de Claye, voir monographies annoncées ici en 1920, p. 492-3.

IV. — Madeleine Morice (1736-1769), du pays de Ploërmel, fut tour à tour petite paysanne, domestique, couturière, enfin maîtresse d'école à la campagne (fondatrice, à trente-et-un ans, d'une école de filles à Guer, sur appel direct de Dieu). Elle est la dernière en date des grandes mystiques bretonnes ; mais elle ne le cède en rien à ses devancières du XVII^e siècle (Armelle Nicolas † 1671, Catherine Daniélou, Marie-Amice Picard, Anne-Toussainte de Volvire, etc.), à ce groupe que le P. Rigouleuc, leur illustre contemporain, dépeignait ainsi : « Des âmes ferventes qui, par le recueillement intérieur qu'elles pratiquent, s'unissent si fortement à leur principe que tous les discours et tout le bruit du monde qui retentit sans cesse à leurs oreilles, ne fait pas plus d'impression sur leur esprit que le souffle du vent ou le bruit des eaux. »

M. Nicol, recteur d'Arradon, qui a la joie de transcrire en tête de son travail une bien belle Lettre de Mgr Gouraud et une docte Préface de M. Saudreau, dégage avec justesse, chez Madeleine Morice, les phénomènes mystiques de certains états maladifs avec lesquels des esprits superficiels (heureusement de plus en plus rares, même dans le monde mécréant) sont trop exposés à les confondre. Mais ce qu'il met surtout en relief (et c'est ce dont le félicite son évêque), ce ne sont pas les phénomènes extraordinaires, qui ne constituent ni l'essentiel ni le plus surnaturel de la vie mystique : — « La principale merveille, l'unique à proprement parler, lui écrit Mgr Gouraud, c'est l'action de Dieu sur les âmes qu'il appelle à cette vie. Cette action, bien étudiée dans votre livre, est aussi ce qui fera le plus de bien à vos lecteurs. »

Et Mgr Gouraud ajoute ces lignes, trop suggestives et trop utiles à méditer pour que nous ne les transcrivions pas ici :

« Me sera-t-il permis de signaler l'exemple des vertus de Madeleine Morice à nos *institutrices* catholiques ? Madeleine Morice fut une des leurs, à une époque où les difficultés d'aujourd'hui n'existaient pas ; mais elle reste leur modèle par le zèle qu'elle montra dans l'éducation de l'enfance, et par l'esprit surnaturel avec lequel elle remplit ses fonctions. *Elle trouva dans une école le moyen d'achever sa sanctification et d'atteindre au plus haut degré d'union avec Dieu.* Il ne peut pas être donné de réponse plus péremptoire à ceux qui s'imaginent que la perfection, pour se réaliser, a besoin du secours et de l'aide du cloître. »

Saint Benoît. *Essai psychologique,* par dom Hébrard. In-12 de XXII-285 p., 6 f. Paris, Téqui. — LES SAINTS. **S. Norbert,** par Elie Maire. **S. Albert de Louvain,** par dom Marmol. **S. Bonaventure,** par le P. Eusèbe Clop, O. S. F. Vol. in-12 de 200 à 210 p., à 3 f. 50. Paris, Gabalda.

I. — Dom Hébrard intitule : *Essai psychologique.* Ce n'est pas une Vie en forme ; et c'est la meilleure des Vies, puisque cet Essai prend pour base et pour guide la *Règle* même de S. Benoît avec les *Dialogues* de S. Grégoire le Grand. La Règle de S. Benoît, ce que nous appelons sa Règle, c'est une lettre ; c'est rédigé sur le ton d'une lettre à un fils, de la première phrase à la dernière : *Ausculta, o fili, præcepta magistri, et inclina aurem cordis tui, et admonitionem pii patris libenter excipe...* Or, une lettre, c'est la révélation de nous-mêmes. Ecrire une lettre, c'est faire son portrait. Ce ne fut vrai de personne plus que de S. Benoît. C'est pourquoi rien ne nous fait mieux comprendre et plus fortement sentir la grandiose et suave physionomie du Patriarche des Moines d'Occident que le Commentaire même de sa Règle. On en a eu la preuve, l'autre jour encore, par le beau livre de dom Marmion, *Le Christ Idéal du Moine.* On le verra, de façon non pas plus forte, mais plus explicite, dans les pages de dom Hébrard. Huit chapitres ; le premier appel et l'enrôlement ; les Etapes de la montée ; le sommet du Cassin ; le militant bénédictin ; le Chef spirituel ; le Père de famille (ô les délicieuses méditations sur la paternité abbatiale, sur la discrétion, *mater virtutum,* comme l'appelle S. Benoît et comme il le démontre avec une profondeur psychologique inégalée !), l'homme intérieur, *Vir Dei Benedictus.*

II. — Croirait-on qu'il n'y a pas encore de vie de S. Benoît dans la collection *Les Saints,* où l'on se propose cependant, où l'on s'est dès l'origine (il y a plus

de vingt-cinq ans) assigné pour but de mettre en relief principalement les Saints dont l'action sociale a été la plus marquée ? Y a-t-il beaucoup de Saints dont l'influence sur leur temps et sur les temps qui ont suivi soit plus éclatante que ne fut et ne reste celle de S. Benoît ?

En attendant, voici S. Norbert (1082-1134), qui naquit aux bords du Rhin, en Allemagne, non loin de la frontière hollandaise (à Xanten, patrie, au XIXe siècle, du plus grand des historiens catholiques allemands, Janssen), qui vint en France recevoir la bénédiction du Souverain Pontife Calixte II (alors occupé, octobre 1119, à présider à Reims un Concile de 426 prélats, préliminaire de la fin de la querelle des investitures), qui l'année suivante fonde son Ordre à Prémontré, en France, en tout ce qu'il y a de plus France, en Ile-de-France, entre Oise et Aisne (au diocèse de Laon), qui reprend ensuite sa vie de missionnaire, pèlerin à Rome, rentre à Prémontré, et passe ses huit dernières années (1126-1134) sur le siège épiscopal de Magdebourg, en Saxe.

Il avait formé un beau rêve : Allemand d'origine, Français d'adoption, connaissant bien les deux pays, il avait rêvé de la fusion du génie germanique et de l'esprit français.

Rêve noble entre tous, et fécond. S'il se fût réalisé, la face de la chrétienté eût été changée. Norbert vit le Concordat de Worms, qui mettait fin à la querelle des investitures (1122), qui aurait pu marquer pour le monde germanique l'aube d'une conversion, d'une rentrée pacifique et durable dans le sein de l'Eglise Romaine...

Aube fugitive en tous cas. A peine la sauvage dynastie des Henri IV et V s'éteignait-elle avec Henri V († 1125), l'Allemagne se donnait, en ce même XIIe siècle, aux Hohenstaufen, au Barberousse, à Henri VI le Sanguinaire, à l'atroce Frédéric II, dont la déposition par Innocent IV, en 1245, marqua l'effondrement de sa race, l'effondrement aussi de l'Empire. Au siècle suivant (XIVe), ce sera l'empereur schismatique Louis de Bavière, qui installera un antipape à Rome et groupera autour de lui les révoltés de tous pays, d'Italie (Marsile) et d'Angleterre (Guillaume d'Occam) non moins que d'Allemagne. Au XVe siècle, ce sera, après Constance et Bâle, la période des discussions interminables des *Concordata germanica*, et une Allemagne plus infestée que jamais d'esprit anti-ecclésiastique, prélude et préparation de l'explosion luthérienne.

Voilà les maux que S. Norbert eût voulu épargner à sa patrie, et au monde. C'est une bien attirante physionomie. Nous sommes heureux qu'on lui ait enfin fait place dans la collection *Les Saints*. Et nous serons plus heureux encore le jour où Mgr Grente recueillera en volume le panégyrique du Saint qu'il a prononcé à Vire le 1er août 1920 pour le VIIIe centenaire de l'Ordre de Prémontré, et qui est un si admirable monument d'histoire et de littérature non moins que de doctrine et de sens ecclésiastique (publié dans *Semaine du Fidèle* du Mans, 29 août et 5 sept. 1920).

III. — S. Albert de Louvain, évêque de Liège, † 1192, est une victime de cet Henri VI Hohenstaufen à qui je viens de faire allusion. Il est très vénéré en Belgique. Le roi Albert le compte parmi ses aïeux. Il était de la famille des ducs de Brabant, frère du duc Henri, et par là, descendant de Charlemagne. Né vers 1166 (pas plus tôt certainement, puisque son frère aîné Henri est né en 1165), il fut élevé au château de Louvain (sur la colline qui depuis Charles-Quint s'appelle le Mont-César et porte depuis 1897 une abbaye fille de Maredsous). Un cousin l'arme chevalier, il brûle de partir pour la croisade, mais sa vocation est d'Eglise : chanoine et archidiacre de Liège, il en est élu évêque le 8 sept. 1191, donc, au plus, âgé de vingt-cinq ans. Glorieux émule de son contemporain S. Thomas Becket (martyr en 1170), il se fait, devant l'empereur Henri VI, le champion des libertés ecclésiastiques, et y gagne l'exil d'abord, à Reims, puis la couronne du martyre, après un an d'épiscopat : sept Allemands (trois chevaliers et quatre écuyers) viennent, à Reims même, se faire les familiers d'Albert, se donnent comme ses amis et admirateurs, l'attirent dans une embuscade, le frappent avec frénésie de leurs épées et de leurs couteaux, au ventre, aux cuisses, partout, et s'enfuient à toute bride recevoir leur récompense de l'empereur. L'évêque avait expiré au premier ou au second coup, sans proférer un cri. Il était percé de treize grandes blessures. Rarement on vit pareille férocité, précédée de plus d'hypocrisie. C'était le 24 novembre 1192.

Son corps a été retrouvé à Reims, le 10 déc. 1920, lors des travaux de restauration de la cathédrale. La reconnaissance en a été faite officiellement par les autorités ecclésiastiques le 18 août 1921 ; et le Chapitre de Reims l'a fait transférer intégralement en Belgique, à la garde du cardinal Mercier.

C'est une glorieuse figure, et suave autant que forte, qui vient de nous être présentée par dom B. del Marmol, en un récit rapide, vivant, ardent, précédé d'une Introduction qui est un beau monument de « Critique des sources ».

IV. — De S. Bonaventure tout le monde sait qu'il porte le beau titre de *Docteur Séraphique ;* qu'il est, après le Docteur Angélique, la grande lumière du XIIIe siècle; ajoutez à cela quelques anecdotes, aimables mais point toujours authentiques, — et voilà à peu près à quoi se réduit le bagage des notions de beaucoup de gens. C'est pourquoi le livre du P. Clop est le bienvenu. Sur la vie même du Saint, bien des obscurités continuent à planer. On ne sait même pas en quelle ville italienne il fit ses humanités. Il les acheva peut-être à Paris. C'est à Paris en tous cas, sous l'Anglais Alexandre de Halès, qu'il étudia la théologie, Paris, *regina nationum,* dont le rayonnement intellectuel dépassait tout ce que nous pouvons imaginer aujourd'hui. Entré dans l'Ordre de St-François, c'est à Paris encore qu'il enseigne, car il n'était alors gloire authentique que de Paris. A trente-six ans, il est élu Ministre Général des Frères Mineurs (1257), sur la désignation même de son prédécesseur Jean de Parme; et c'est lui qui a le plus contribué à consolider l'institution franciscaine. En 1271, après que le Saint-Siège était resté vacant deux ans et dix mois, on dit que son influence, encore qu'il ne fût pas cardinal, pesa d'un poids efficace dans l'élection de celui qui devait être le B. Grégoire X (Teobald ou Thibauld, de la maison des vicomtes de Plaisance, chanoine de Lyon, archidiacre de Liège). Deux ans après, Grégoire X le créait cardinal évêque d'Albano ; et c'est à ce titre qu'il va prendre part au IIe Concile général de Lyon (ouvert le 1er mai 1274). En l'absence de S. Thomas (qui était mort en se rendant au Concile), c'est S. Bonaventure qui a joué le rôle principal dans les débats qui ont eu pour issue la réunion, malheureusement éphémère mais si sincère alors, de l'Eglise Grecque à l'Eglise universelle. Rôle si éclatant, qu'on a dit et trop souvent répété qu'il avait présidé le Concile : légende qui ne supporte pas la critique, du moment que le Pape était présent. Il ne vit pas la fin du Concile, et mourut la nuit du 14 au 15 juillet.

On trouvera ici des clartés fort édifiantes sur l'œuvre théologique du Saint, sur sa mystique, sur son éloquence, son goût pour la poésie et la musique, sur sa vie religieuse, sa piété surtout pour la Sainte Vierge. C'est lui qui, au Chapitre de Pise, en 1263, fit adopter la doxologie *Gloria tibi Domine, Qui natus es de Virgine,* pour les hymnes du temps de Noël à l'Epiphanie, le verset *Qui natus es de Maria Virgine* pour le Répons bref de Prime. Au Chapitre d'Assise, il fit prescrire le chant d'une Messe en l'honneur de Marie, chaque samedi, quand ce serait possible; il demanda aux prédicateurs d'exhorter les fidèles à saluer Marie par la récitation de trois *Ave Maria* au son de la cloche des Complies (origine de l'*Angelus); etc.* — Certains Ma-

nuels jadis semblaient le ranger en bloc parmi les « adversaires » de l'Immaculée Conception : la Sorbonne défendant de soutenir le privilège de Marie, le Saint dut, dans son enseignement à Paris, se tenir sur la réserve ; mais le P. Clop nous transcrit une page de son Commentaire du Livre des Sentences où il revendique fermement la liberté, pour les fidèles, pour ceux qui croient audit privilège, de l'honorer et de le fêter : « Comme ce n'est pas contre la vérité de la foi, dit-il, nous ne sommes pas obligés de nier. Si dès lors quelqu'un célèbre cette fête par sincère dévotion, et nullement par ostentation, sans croire contrevenir à ce qu'on peut déduire de la Sainte Ecriture, que la Vierge bénie accueille sa piété... »

SAINT VINCENT DE PAUL. **Correspondance.** T. VI et VII (juillet 1656-juin 1659). In-8 raisin de 652 et 640 p. Gabalda. — **Œuvres complètes de Bourdaloue.** *Edition critique*, par E. Griselle. T. II. In-8 de LVI-333 p., 15 f. Bloud. — **Pour qu'on lise les Pères,** par R. Aigrain. In-16 de XVI-161 p., 7 f. Bloud.

I. — Sur le dessin général de cette publication de la Correspondance de S. Vincent de Paul par M. Coste, prêtre de la Mission, et sur la perfection critique qui y préside, voir *Ami* 1921, p. 378-9 ; sur les vol. qui ont suivi, *Ami* 1921, p. 735-6 ; 1922, p. 556. Le tome VI, qui comprend 284 lettres, nous conduit jusqu'en nov. 1657 : le Saint a quatre-vingt-et-un ans, il n'a plus trois ans à vivre, et c'est toujours la même lucidité, la même solidité, le même esprit de décision, surtout la même pureté de sens surnaturel. Ces volumes sont dans toutes les Bibliothèques de communautés, et il est clair que nos confrères du ministère paroissial ne peuvent se les procurer. Mais ce serait malheureux qu'il n'y en eût pas un exemplaire dans quelque Bibliothèque cantonale. Car, pour vous mettre l'âme en patience et en paix, en clarté surtout et en conformité à la volonté de Dieu parmi les multiples difficultés, menues ou considérables, qui forment la trame de nos vies, il n'est vraiment rien de tel. J'ai dit ailleurs l'intérêt que cette publication présente pour les historiens : il y a là une quantité de renseignements inédits, non seulement sur l'Eglise de France, mais sur tous les pays où s'était établie déjà la Congrégation de la Mission. Celle-ci fut tout de suite aimée partout ; et son nom était si populaire que plusieurs autres Congrégations ou Sociétés s'en voulurent orner aussi, comme nous l'apprend S. Vincent dans une lettre fort curieuse (du 5 oct. 1657, à un grand Vicaire de Lyon), — ce qui n'allait pas sans inconvénients : une Société de Prêtres du St-Sacrement (qui s'était fait appeler ensuite « de la Mission ») ayant reçu du Pape deux collèges en Avignon qui étaient de fondation savoyarde et destinés à des écoliers savoyards, qu'arriva-t-il ? C'est que, « les Savoyards voyant que ces collèges leur étaient soulevés par des missionnaires qu'ils croyaient être de notre corps, les habitants d'Annecy en furent si transportés de colère qu'ils s'attroupèrent plusieurs fois *pour aller jeter dans le lac nos prêtres établis en cette ville-là*, qui, pour cette raison, demeurèrent longtemps cachés, sans oser paraître ; et le sénat de Chambéry n'a jamais voulu vérifier notre établissement en Savoie pour cette raison-là, nonobstant les diverses jussions de Son Altesse Royale. » On n'avait pas encore eu le temps, alors, en Annecy, de s'imprégner de la douceur de S. François de Sales.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons le tome VII de la chère Correspondance (in-8 de 640 p.). Il renferme les Lettres n[os] 2475-2887, avec 4 Appendices, et nous conduit de décembre 1657 à juin 1659, l'avant-dernière année du Saint. Encore un volume, et sera complète cette Correspondance, qui demeurera un monument incomparable pour les amis des Saints, pour les amis de l'histoire, pour les amis enfin des belles-lettres, comme le notait avec tant d'effusion M. Strowski, professeur de littérature française à la Sorbonne.

II. — Sur l'édition critique de Bourdaloue entreprise par M. Griselle, voir *Ami* 1920, p. 282-3. Nous n'en sommes encore qu'au tome II : nous avons dit en 1920 à quelles difficultés se heurte et quel prodigieux travail de patience et de pénétration suppose pareille reconstitution. Une copieuse et piquante Introduction nous dit comment on concevait, au XVII[e] siècle, le sermon « écrit, » quel abîme le séparait du sermon « parlé » : d'où l'industrie alors si florissante des copies et des éditions subreptices. Quand on retrouve ces copies, il y a sans doute à se défier des maladresses de ces auditeurs préoccupés de recueillir en hâte, comme ils l'entendent et la comprennent, la « parole ailée. » Mais, défiance pour défiance, n'y a-t-il pas beaucoup plus à redouter encore de la trop grande habileté professionnelle d'un éditeur exercé, comme Richard ou Bretonneau ? Les premiers, les simples, ont pu trahir, mutiler, embrouiller peut-être la parole entendue et aimée ; mais s'ils l'ont fait, c'est avec une inconscience certainement moins redoutable à qui cherche le « sermon parlé, » que la science trop consommée d'un homme de bureau, résolu à ne faire imprimer les sermons sur lesquels il s'exerce que « tels qu'ils devaient être. »

Le *Carême* publié en 1692 sous le nom de Bourdaloue, désavoué par Bourdaloue et supprimé, est un épisode de ces histoires d'éditions subreptices. Il était en trois volumes ; il comprenait trente-neuf sermons : huit seulement ont pu trouver place dans le tome II de M. Griselle. Ils vont du mercredi des Cendres au jeudi de la I[re] Semaine (Pensée de la mort, fréquente Communion, Amour de Dieu, impureté, prière, etc.). Ils sont enrichis d'une annotation aussi docte qu'abondante, et nécessaire. A la fin du volume, une Table de tous les noms propres, et un Index philologique (extrêmement précieux) des mots et expressions expliqués dans les notes.

III. — Le volume de M. Aigrain est une I[re] Série, qu'il faut espérer qui sera suivie de beaucoup d'autres. C'est une introduction à la lecture des Pères, introduction à chaque Père en particulier, suivie d'une traduction, et celle-ci accompagnée d'un Commentaire perpétuel. On a, dans ce I[er] vol., la *Doctrine des Douze Apôtres* (la *Didachè)*, l'Epître de S. Clément de Rome aux Corinthiens, l'Epître de S. Ignace aux Romains, la Lettre où l'Eglise de Smyrne fait à l'Eglise de Philomelium en Phrygie le récit du martyre de S. Polycarpe, vers 155, un des morceaux les plus émouvants de l'ancienne littérature chrétienne (M. Aigrain a fait choix, pour cette Lettre, de la traduction de notre grand Racine, qui n'est peut-être pas la plus littérale de toutes, mais qui prend du nom de son auteur une saveur particulière : Racine l'a faite probablement en 1662, pendant son séjour à Uzès chez son oncle le chanoine Sconin, à l'âge par conséquent de 22 ou 23 ans).

Tous ces écrits, du I[er] ou du II[e] siècle, sont connus des prêtres. Grâce à M. Aigrain, ils le seront demain des fidèles, qui d'ailleurs aiment de plus en plus à se tourner vers ces témoins vénérables, si peu « auteurs, » en compagnie de qui l'on suit d'une manière si vivante l'histoire des premiers temps chrétiens. M. Aigrain nous avait donné déjà, avant la guerre, de remarquables études de Patrologie ; il avait dû ensuite distraire vers les auteurs d'aujourd'hui une forte part de son attention, pour rédiger, avec une rare maîtrise, la Chronique littéraire de la *Revue du Clergé français :* il le faisait pour « servir, » et c'était un service nécessaire. Mais combien le service auquel il revient aujourd'hui doit lui sembler autrement attachant et savoureux !

LITURGIE

Q. — Page 751, 1re colonne, *ad calcem*, on pose à l'*Ami* la question suivante : « Comment faut-il modifier l'Ordo de notre Congrégation par suite de la fête de S. Henri, patron de l'église de la Mission ? Ce jour-là dans notre Congrégation nous avons la fête du Saint Rédempteur sous le rite double-majeur ; pouvons-nous renvoyer celle-ci... ? »

Et l'*Ami* répond que la fête du Saint Rédempteur doit être fixée comme en son siège fixe le 1er jour non occupé par une fête de 9 leçons, tandis que le Titre V, n. 1, dit juste le contraire, si je comprends bien la rubrique. Qui a raison ?

R. — Malgré ce qu'avance notre contradicteur, la solution de l'*Ami* n'est point ébranlée et reste vraie et conforme au Titre V, n. 1, des nouvelles rubriques. Lisez plutôt et jugez.

Toute fête occurrente *de l'Eglise universelle*, jouissant du rit double majeur, mineur ou semi-double, quand elle est empêchée, même perpétuellement, en son jour, soit fixe, soit mobile, par une fête supérieure, ne se transfère point, mais on en fait mémoire ou on l'omet absolument, selon qu'il est dit au Titre VII, *De commemorationibus*. Si au contraire il s'agit de fêtes *concédées à une nation, à un diocèse, à un Ordre ou Institut*, il faut distinguer. Quand l'office concédé est seulement empêché *dans une église particulière*, on lui applique la même règle que ci-dessus, et on n'a pas à le transférer ; il a seulement mémoire ou il s'omet. Mais si, par contre, l'office concédé se trouvait empêché dans toute la nation, ou diocèse, ou Ordre ou Institut, comme c'est le cas du Saint Rédempteur tombant le jour de S. Henri, *patron de l'église de la Mission*, et non Titulaire d'une église particulière, alors cette fois, comme le dit la rubrique, le Saint Rédempteur doit être reposé « *in proximiori sequenti die libera, juxta Rubricas* ».

L'*Ami* n'a donc pas à modifier sa solution.

Q. — L'*Ami* 1922, p. 384, 2e col., *ad finem*, dit ceci : « Mais aux messes chantées avec diacre et sous-diacre,... le célébrant venant à lire lui-même à voix intelligible les paroles qui appellent la génuflexion, ne la fait point pour cela en ce moment, mais il attend que le chœur lui-même chante les versets pour observer la rubrique...

« En résumé, l'officiant n'a pas à génuflecter deux fois pour le même sujet : une fois quand il lit les paroles d'une façon privée, et une seconde fois quand elles sont chantées par le chœur. »

L'éminent rubriciste de l'*Ami* voudra bien me permettre de lui faire remarquer que dans sa conclusion il généralise peut-être trop, et a contre lui un décret de 1677, n. 1594.

R. — L'*Ami* n'a guère fait là que résumer le Titre XVII des rubriques générales, n. 1 et 3, relatives aux génuflexions à faire aux messes privées et aux messes chantées. Toutefois, nous avouons bien volontiers que notre réponse se termine par une conclusion qui est trop générale. A *Incarnatus est, etc.*, des messes solennelles de Noël et de l'Annonciation, tous ceux qui sont debout, ministres et célébrant, doivent s'agenouiller quand on chante ces paroles au chœur, et y rester jusqu'à la fin du verset. De même, le prêtre et ses assistants génuflectent à l'autel, lorsqu'ils le récitent avant d'aller à la banquette. (S. R. C., 13 fév. 1677, n. 1594 ; 24 nov. 1911, n. 4281, ad 1). Mais à part ces exceptions, si l'on est assis quand le chœur chante ces mots, on incline seulement la tête après s'être découvert, mais on n'a pas à s'agenouiller comme précédemment. Grâce à notre bienveillant lecteur, voilà notre réponse mieux au point.

Q. — Je n'ai pas sous la main le décret de la S. R. C. du 9 juillet 1895 auquel vous faites allusion à la p. 702 de l'année 1902. Je vous saurais gré de me faire savoir si des Réguliers, ne suivant pas le Bréviaire romain et tenus, comme autrefois tous les prêtres, à deux offices le 2 Novembre, peuvent, le soir de la Toussaint, réciter au chœur Vêpres, Matines et Laudes des défunts, aussitôt après les Vêpres de la fête ? Si pour un motif raisonnable on le faisait, satisferait-on à l'obligation ?

R. — A la demande qui nous est faite sur le décret général du 9 juillet 1895, n. 3864, voici les renseignements qui permettront de satisfaire normalement à son office le soir de la Toussaint.

Après les Vêpres de la solennité du jour, *non solum privatim, sed etiam publice in choro*, on peut anticiper Matines et Laudes de la Commémoraison de tous les fidèles défunts *in omnibus tam cathedralibus quam collegiatis ecclesiis*, si le lendemain 2 n'est pas un dimanche. Mais si au contraire le 2 tombe le dimanche, la Commémoraison des fidèles trépassés est renvoyée au 3, avec la faculté d'anticiper après les Vêpres du dimanche Matines et Laudes des Trépassés.

Si nous ne mentionnons pas les autres obstacles qui pouvaient alors empêcher la célébration des Trépassés, c'est que désormais, sauf le dimanche, aucune fête ne peut lui être préférée. Voici en effet ce que dit le décret de la S. R. C. du 28 février 1917, que la guerre nous a empêché de reproduire en son temps (*Acta* 1917, p. 186) :

URBIS ET ORBIS

DE COMMEMORATIONE OMNIUM FIDELIUM DEFUNCTORUM

Quo universi Cleri Populique fidelis in Commemoratione omnium fidelium defunctorum par et consors ferveat pietas, atque conjuncta suffragia magis prosint animabus in Christo quiescentibus ; itemque sacra Liturgia in Eucharistico sacrificio litando divinoque Officio persolvendo, uniformi ac solemni ritu in universa Ecclesia peragatur, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV, ex Sacræ Rituum Congregationis consulto, suprema auctoritate Sua, statuit ac decrevit : « Solemnem Commemorationem omnium fidelium defunctorum, ex Constitutione Apostolica *Incruentum Altaris*, die 10 augusti 1915 edita, ampliori privilegio trium Missarum de Requie auctam, Festis solemnioribus primariis ritus duplicis primæ classis et Ecclesiæ Universalis amodo esse æquiparandam, adeo ut omnia et singula Festa propria locorum, Ecclesiarum, Ordinum seu Congregationum aliorumque Institutorum particularium excludat, excepta tamen Dominica, quæ die secunda novembris occurrat ;

quo in casu eadem Commemoratio cum suis privilegiis in diem immediate sequentem de more transferatur. Sancivit insuper Sanctitas Sua, ut Kalendaria et Propria particularia, nullo excepto, huic Decreto conformari debeant. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. »

Die 28 februarii 1917.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Pro-Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

Vous n'aurez donc aucune inquiétude sur la régularité de votre récitation d'office, en suivant les règles que nous venons de rappeler.

Q. — Parmi les additions à insérer au Rituel Romain, vous indiquez, dans l'*Ami* du 28 sept., p. 616, 2e col. : « In oratione *Proficiscere... etc.*, post verba *Virginis Mariæ* addatur : « in nomine beati Joseph... »

Or je ne trouve ni dans mon Rituel ni dans mon Bréviaire, qui est cependant de 1912, mais sans doute encore trop ancien, les mots *Virginis Mariæ* dans cette oraison, ni l'oraison *Clementissima Virgo* indiquée 6 lignes plus bas.

Je vous serais bien reconnaissant d'indiquer ces additions précédentes, qui rendront peut-être aussi service à d'autres abonnés.

R. — Ces additions précédentes se trouvent dans la dernière édition typique du Rituel, approuvée par le décret du 11 juin 1913.

Au titre V, ch. 7, n. 4, on lit dans l'oraison *Proficiscere :* « ...in nomine Spiritus Sancti, qui in te effusus est : *in nomine gloriosæ et Sanctæ Dei Genitricis Virginis Mariæ* » *:* c'est là qu'il faut encore ajouter : *in nomine beati Joseph, inclyti ejusdem Virginis Sponsi,* et continuer : « in nomine Angelorum... »

Dans l'oraison *Commendo te,* il faut lire : « ...te complexus astringat : *sanctus Joseph, morientium Patronus dulcissimus, in magnam spem te erigat : sancta Dei Genitrix Maria suos benigna oculos ad te convertat :* mitis atque festivus... »

Après l'oraison *Delicta juventutis* on lit :

ORATIO

Clementissima Virgo Dei Genitrix Maria, mærentium piissima consolatrix, famuli *(vel* famulæ) hujus *N.* spiritum Filio suo commendet, ut hoc materno interventu terrores mortis non timeat ; sed desideratam cælestis patriæ mansionem, ea comite, lætus *(vel* læta) adeat. ℟ Amen.

Q. — Je lis dans l'*Ami* de 1921, p. 64, à propos de la Préface : « Seules les octaves *privilégiées* du Seigneur où l'on peut célébrer la fête de la Dédicace ont droit de voir leur préface préférée à la préface commune. » Mais est-ce bien là le sens qui découle de la nouvelle rubrique, Tit. VIII, n. 2 ?

R. — Il n'est pas douteux que notre interprétation de 1921 s'accorde parfaitement avec le texte même de la nouvelle rubrique.

Que dit en effet cette rubrique *De Præfatione,* Tit. VIII, n. 2 ? A la messe de la Dédicace, on ne peut remplacer la Préface commune qui lui est assignée, quand même on y ferait mémoire d'un office ou d'une octave à Préface propre *quæ non sunt de aliquo mysterio Domini,* et s'il s'agit *de Præfat. Quadragesimali,* celle-ci n'est pas du Seigneur, mais *de Tempore.* D'où il résulte que les seules fêtes du Seigneur ayant une Préface propre au Missel sont bien les fêtes privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu qui a la même Préface que Noël.

C'est aussi le sentiment des *Ephemerides Liturgicæ* disant en 1920, p. 460 : « Præfatio communis dicitur etiam in Missis de Dedicatione, et tantum si alia Præfatio Domini occurrat, mutatur. Præfatio de Quadrag. non est Præfatio Domini. »

Notre solution n'est donc pas à modifier.

Q. — Le R. P. Hægy, *Manuel de Liturgie et Cérémonial,* 11e édition, t. II, p. 7, n. 19, dit qu'à la messe fériale des lundi, mardi et jeudi après le dimanche *Gaudete,* on peut employer la dalmatique et la couleur *rose,* etc. J'ai consulté quelques auteurs : ils ne parlent que du dimanche. L'opinion d'Hægy peut-elle être suivie ?

R. — Le savant liturgiste n'a fait que tirer la conclusion découlant du décret de la S. R. C. disant que le 3e dimanche de l'Avent on peut prendre des ornements de couleur rose, non seulement à la messe solennelle, mais aux messes privées, et à l'office du dimanche. (S. R. C. 29 nov. 1901, n. 4084, ad 3). On ne voit pas en effet pourquoi la couleur ne serait pas la même, si la messe de la semaine est reprise du dimanche.

Q. — 1° Dans notre mission il est d'usage de ne pas accompagner les enfants décédés jusqu'au cimetière, ou, à défaut de celui-ci, jusqu'au lieu de sépulture. La coutume serait-elle à réformer ? Le missionnaire bénit la ou les tombes récentes à sa première visite au cimetière.

2° Pour les adultes défunts, on fait aussi comme on peut. Souvent la chapelle est incluse dans la résidence du missionnaire, le corps des défunts est alors bénit à domicile et porté directement jusqu'au lieu de la sépulture, accompagné du prêtre *in nigris.* S'il y a chapelle ou petite église sur la rue, est-il d'obligation d'y porter le défunt, surtout quand (ce qui arrive ordinairement) les parents ne demandent aucune messe ? Les missionnaires, *ex caritate,* célèbrent d'habitude une messe pour le repos de l'âme de chacun de leurs paroissiens défunts ; dans ce cas, serait-ce une raison de plus pour faire sans chant (ce qui est impossible, faute de personnel) ce que l'on fait dans les pays chrétiens les jours d'enterrement ?

R. — Ad I. Comme il n'est rien dit dans la question sur l'origine, les motifs et la durée de la coutume en question, nous ne pouvons y répondre qu'en nous appuyant sur les principes liturgiques relatifs à cette matière des funérailles des enfants.

Or, il est bien certain qu'en principe, aussi bien quand il s'agit des funérailles des enfants que quand il s'agit de celles des adultes, tout prêtre catholique, *ubique terrarum,* est tenu de se conformer aux prescriptions de son Rituel, tant pour

le passage du corps à l'église que pour tout le reste de l'office funèbre.

Le canon 1215 est formel sur ce point et n'exclut que le cas où une *grave* raison s'opposerait à l'observation de telle ou telle partie du cérémonial à suivre.

De sorte qu'on ne pourrait pas suivre la pratique dont il est parlé dans la question, sans un indult particulier, et si l'on n'avait pas d'indult, sans que se vérifie, pour chaque cas, la *gravis causa* qui mettrait obstacle à l'observation entière des prescriptions du Rituel.

Ad II. Il faut donner en général la même réponse ici que *ad I,* c'est-à-dire que dans les funérailles des adultes, non moins que dans celles des enfants, le Rituel doit être suivi, toutes les fois qu'il n'y a pas une raison grave d'omettre telle ou telle partie de la cérémonie.

Le fait que la chapelle est incluse dans la résidence du missionnaire n'est pas certainement, par lui-même, une raison suffisante de ne pas y porter les corps des fidèles pour les funérailles ; il faudrait qu'il y eût d'autres inconvénients, pouvant tenir, par exemple, à la disposition des lieux, à la difficulté trop grande d'y transporter les corps des défunts décédés au loin, etc.

Un indult a bien été accordé, le 20 août 1870, au Vicariat apostolique du Tonkin méridional par la S. C. des Rites de faire les funérailles dans la maison même du défunt, sur cette raison présentée par le Vicaire apostolique que « la fonction funèbre ne pouvait se faire dans les églises qui sont en petit nombre, ni aux cimetières qui n'existent pas. » Mais c'est là un indult particulier qui ne vaut que pour les lieux pour lesquels il a été accordé et tant que se vérifient les raisons qui l'ont motivé : « *Pro gratia, juxta expositas preces.* »

Même si la difficulté des lieux ou le manque d'église oblige à faire les funérailles à la maison mortuaire, il n'en résulte nullement que le prêtre puisse s'abstenir de porter le surplis et l'étole noire, comme le demande le Rituel, quand il accompagne les corps des adultes au cimetière ou au lieu de la sépulture. Encore ici, pour ne pas se conformer au Rituel, il faudrait une autre raison que celle qui est alléguée.

Encore moins le fait que les parents du défunt ne demandent pas à faire célébrer une messe pour lui, ne peut-il motiver l'omission du transfert du corps à l'église : car la fonction rituelle des funérailles est, par elle-même, indépendante de la célébration du saint sacrifice pour l'âme du défunt, bien que ce soit de toute convenance que la messe soit dite.

Le fait que, faute de chantres, on ne peut chanter ce qui doit l'être régulièrement dans la fonction proprement dite des funérailles (levée du corps, transfert à l'église, absoute, transport au lieu de la sépulture et bénédiction de la tombe, si le corps n'est pas déposé dans un cimetière bénit), n'est certes pas une raison de ne pas se conformer au Rituel sur les points où on le peut sans notable difficulté. D'ailleurs, ne serait-il pas possible presque partout de former au moins un ou deux enfants de chœur qui pourraient suppléer à l'absence de chantres ?

Q. — Le samedi 18 novembre notre Ordo marquait : Vêpres de la Dédicace de la Basilique des SS. Apôtres. Plusieurs s'en étonnèrent, mais un savant canoniste, versé dans les rubriques, nous expliqua que la Dédicace étant une fête de N.-S., bien que *duplex majus* seulement, l'emportait sur le dimanche.

Mais l'Ordo d'un diocèse voisin prescrivait ce samedi les Vêpres *ut in Sabbato.*

Qui avait raison ?

R. — C'est bien les Vêpres de la Dédicace que l'on devait dire le samedi 18 nov., et la raison de cette préséance de la Dédicace sur les 1res Vêpres du dimanche *(ut in Sabbato)* vient de ce que cette fête, comme office de Notre-Seigneur, l'emporte « in occurrentia accidentali et in concurrentia » sur un dimanche mineur, « Dominicæ minori præferuntur. » (Nouv. rubr. du Brév. après les Tables d'occurr., n. 10).

Q. — C'est l'habitude en beaucoup de paroisses que les parents d'un défunt donnent, *pendant plusieurs années après sa mort,* une messe chantée qui devra être célébrée au jour anniversaire de la mort. Pour moi je dis ce jour-là la messe *In anniversario defunctorum,* avec une seule oraison. Des confrères prétendent que je ne dois pas le faire, parce que ce n'est pas un anniversaire *fondé,* et que d'autre part on ne fait pas régulièrement chaque année célébrer ladite messe. Qui a raison ?

R. — Qu'on chante chaque année à l'anniversaire de la mort ou de l'enterrement un service pour ce défunt, ou bien qu'il soit chanté une année et omis d'autres fois parce qu'il n'est pas fondé et n'est pas demandé par la famille, ce service célébré n'en reste pas moins *messe anniversaire,* et chaque fois le prêtre la dira avec la seule oraison correspondante. (Nouv. rubr. *De Missis defunct.*, Tit. III, n. 6). Si ce jour-là était empêché, parce qu'il coïncide avec le dimanche ou une fête de précepte, ou un double de 1re ou 2e cl., ou les *infra Octavas* privilégiés de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, ou les vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, le mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte, « hujusmodi Missa in proximiorem diem pariter non impeditam anticipari... aut transferri potest. » *(Ibid.*, et *Ephem. Liturg.*, 1918, p. 439).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 decembris 1922.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

Langres. — Imprimerie de *L'Ami du Clergé*

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
il n'est pas de meilleur remède que le véritable

SIROP D'AUBERGIER

au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS,** prendre la **PATE d'AUBERGIER,** non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR & Cie, 20, Rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

PHOTOGRAPHIE EUG. PIROU
MASCRÉ, Propriétaire depuis 1894
23, Rue Royale, PARIS 8e
Téléph. : Elysées 02.27. Ascenseur
REPRODUCTIONS PASTELS, PEINTURES A L'HUILE
Photographe de la Nonciature et du Clergé, des Cours Etrangères — et du Corps Diplomatique International —
Conditions spéciales à MM. les Ecclésiastiques

SURMENAGE DE L'ESTOMAC

Pour éviter le surmenage de l'Estomac, prenez au repas du soir un **Grain de Vals** (laxatif-dépuratif). Vous assurez ainsi le lendemain la régularisation de l'appareil digestif et évitez congestions et malaises.

Maison de 1er ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 280 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris.** Ferait bonne situation personne s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné,** propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

LA PROCESSION DE LOURDES

On nous informe qu'un éminent artiste peintre, en reconnaissance de sa miraculeuse guérison à Lourdes, a exécuté l'impressionnante PROCESSION aux flambeaux devant la Basilique illuminée. La reproduction en 10 couleurs de ce remarquable tableau (22×32 cm, avec baguettage métallique) est envoyée *franco,* aux personnes pieuses qui verront dans cette œuvre d'art un acte de Foi, contre mandat de 3 fr. (5 fr. les deux, 10 fr. les cinq), emballage compris, par **M. Adalbert Serre,** éditeur d'Art Religieux, **66, rue de Turbigo, PARIS.**

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Les souscriptions aux *Bons de la Défense Nationale* sont reçues par toutes les caisses publiques, bureaux de poste, succursales de la Banque de France et principaux établissements de crédit. Les intérêts des Bons sont payés d'avance, exonérés de l'impôt sur les valeurs mobilières. Ils s'élèvent à 4,50 % pour les Bons à un an ; 4 % pour les Bons à 6 mois ; 3,50 % pour les Bons à 3 mois ; 3 % pour les Bons à 1 mois.

Les *Bons de la Défense Nationale* qui arrivent à une échéance de moins de trois mois peuvent être escomptés à tout moment par la Banque de France au taux de 5 %. S'ils sont à une échéance plus éloignée, ils peuvent servir de garantie à des avances s'élevant à 80 % de leur valeur.

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER
Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par **LA BASTIDE (Lozère)**

Pour les CIERGES LITURGIQUES
s'adresser aux PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux.
Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

REMÈDE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.

plénières (fév. 1916) auxquelles assista le cardinal Mercier, la Congrégation des Séminaires et Universités décida que les XXIV thèses seraient proposées comme des règles de direction sûres, *veluti tutæ normæ directivæ :* décision qui par ordre de Benoît XV fut rendue publique le 7 mars suivant.

C'est Benoît XV lui-même qui a recommandé au P. Hugon de commenter ces thèses, de les faire ressortir et resplendir dans *leur vérité objective,* non pas pour les imposer à l'assentiment intérieur, mais, dit-il, pour les proposer *comme la doctrine préférée par l'Eglise :* c'est l'expression qu'il répétait avec complaisance, dit le P. Hugon, qui a vu ensuite son travail encouragé aussi par Pie XI.

Les thèses I-VII formulent l'Ontologie de S. Thomas; th. VIII-XII, sa Cosmologie ; th. XIII-XXI, sa Biologie et sa Psychologie ; th. XXII-XXIV, sa Théodicée. En sorte que c'est un vrai abrégé de toute la philosophie que l'on trouvera ici.

La Pureté. *Préservation, direction, initiation,* **par J. Renault. — In-12 de XI-128 p., 3 f. — Paris, Lethielleux.**

Ce n'est pas un nouveau livre (c'est la 3e édition), et ce n'est pas un auteur nouveau non plus. M. J. Renault, directeur de l'enseignement en Belgique, est, depuis de longues années, un des maîtres les plus écoutés de la pédagogie chrétienne. Il a reçu, pour son livre, une lettre du P. Lintelo, qui le félicite de montrer dans l'Eucharistie le grand remède au mal, le remède nécessaire ; une lettre de Mgr Péchenard, qui lui souhaite beaucoup de lecteurs : « Vous avez réussi à passer indemne au milieu des écueils » ; une lettre enfin de l'évêque de Bruges, accompagnée d'une note très développée et très intéressante du prêtre à qui, sur la demande de l'auteur, a été confié l'examen de l'ouvrage.

Nouvelle édition encore d'une autre brochure de M. Renault : **Comment préparer les enfants au respect des questions sexuelles ?** in-12 de 64 p., 1 f. 25 : deux conditions : 1° que le jeune homme sache respecter les choses respectables ; 2° qu'il envisage les choses sexuelles comme dignes de respect.

La Guerre de la délivrance, par le général Cherfils. — T. II, *1915-1917 ;* t. III, *1917-1918.* **— Vol. in-8 de 492 et 484 p., à 12 f. l'un. — Paris, de Gigord.**

Avec ces deux volumes s'achève l'histoire proprement dite de la guerre, le tableau des opérations militaires sur les divers fronts, de Dunkerque à Bagdad. Peut-être l'auteur, si le loisir lui en est donné, ajoutera-t-il quelque jour des considérations sur la « moralité » de la guerre, ses répercussions morales, sociales, économiques. Nous avons dit les mérites de ce travail quand en a paru le t. I (*Ami* 1920, *couv.* p. 150); et le nom du général Cherfils suffit à dire à tous les lecteurs quelle lucidité, quelle précision technique, quelle vie ils goûteront ici, et quelle pureté de sens chrétien aussi.

Les Secrets de la vie spirituelle *qui en découvrent les illusions,* par le P. Guilloré. — **In-12 de XIV-574 p., 10 f. — Paris, Lethielleux.**

La Ire édition de ce livre remonte à 1673 ; et le P. Guilloré lui-même, S. J., est mort en 1684. C'est un livre extraordinaire, presque étrange. Personne ne s'est jamais acharné de la sorte à mettre à nu la source intarissable d'illusions qui est en nous : illusions des austérités, illusions de la mortification des sens, illusions de la vie retirée, illusions des prières vocales, des pratiques, de la dévotion aisée, des communications spirituelles, illusions dans le choix d'un directeur, dans le zèle pour la sanctification des âmes, illusions de l'humilité, de la patience, de la douceur, de la pauvreté, de la chasteté, de l'obéissance, illusions de l'amour divin, des ferveurs, des désirs, des sentiments de pénitence, de l'oraison, des douceurs intérieures, des larmes, de la paix de l'âme, illusions des dépouillements intérieurs, etc., etc. : le bon Père en voit partout, et il y en a partout en effet... On comprend que c'est un livre qui n'est pas pour tout le monde : des âmes portées au scrupule en seraient affolées. Mais, aux directeurs spirituels il sera du plus haut prix ! Et c'est à eux que le P. Watrigant dédie cette réédition. Ils trouveront ici la clef d'une multitude d'états d'âme où l'on est parfois embarrassé de démêler ce qui est de Dieu et ce qui n'en est pas, ce qui est droit et ce qui ne l'est pas : le P. Guilloré a tout prévu, n'a laissé aucune de nos illusions dans l'ombre où elles aiment à se tapir.

Le Livre d'Or ou le Conseiller des fiancés et des jeunes mariés. — In-24 de 162 p., 1 f. — Lille, R. Giard ; Arras, Brunet.

Opuscule « d'or » à propager partout. L'éditeur, avant la guerre, avait fait un tirage de 500.000 exemplaires à 0 f. 05 de la célèbre Pastorale du cardinal Mercier sur le Devoir conjugal, et les 500.000 exemplaires ont porté la bonne parole partout. Il faut souhaiter la même force de propagande à l'opuscule qui paraît aujourd'hui et qui nous dit, dans une Ire Partie, *le mariage et ses obligations* (sa nature, sa fin, ses devoirs, ses propriétés, la question du divorce civil, de la séparation de corps et d'habitation, du mariage civil), et dans une IIe Partie, *les abus du mariage :* malthusianisme, onanisme (discussion de ses prétextes ; ses conséquences ; ses remèdes). Un chapitre final : *Réflexions salutaires : le Doigt de Dieu...* Typographie charmante, sur papier teinté très fort, tranches rognées ; remises par nombre : par 10 exempl., 0 f. 85 ; par 25, 0 f. 75.

Jeux et chants du Patronage, par Marie-Lucie. **— In-8 de VIII-206 p., 6 f. — Paris, Lethielleux.**

Un titre qui à lui seul suffit. On trouvera ici les règles d'environ 80 jeux (jeux de cour, jeux de salle, jeux de fêtes), et autant de chansons ou airs populaires (avec notes). Le nom de l'auteur indique assez qu'il s'agit de patronages de jeunes filles ; mais nombre de ces jeux et presque tous les airs seront les bienvenus aussi dans les patronages sinon de jeunes gens, au moins de garçonnets.

Les Salutations au Sacré Cœur de sainte Marguerite-Marie. *Doctrine spirituelle de la Sainte,* par A. Gonon. **— In-24 de VII-318 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.**

On trouve, dans le recueil des prières composées par la Sainte, une série de 33 Salutations adressées au Sacré Cœur, sous forme de litanies où se succèdent les appellations les plus touchantes, suivies d'invocations analogiques. Ce sont ces Salutations que M. Gonon a prises pour thème des Méditations qu'il nous offre aujourd'hui. Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne connaisse M. Gonon et qui n'ait à portée de son prie-Dieu l'un ou l'autre tout au moins de ses précédents recueils, *l'Ecole du Sacré Cœur, Les Abîmes du Sacré Cœur, Cris du cœur au Sacré Cœur, Jésus agonisant,* etc. Remercions Dieu, qui ne permet pas que M. Gonon connaisse la fatigue : les âmes ferventes seront toujours heureuses de se nourrir de ses effusions aussi doctrinales que pieuses.

Les Forteresses du Catholicisme, par J.-P. Archambault, S. J. **— In-8 de 112 p., 3 f. — Paris, Lethielleux [1].**

Les forteresses du catholicisme, ce sont les maisons de retraites fermées. Et cette définition de ces maisons n'est pas d'un moine retiré au fond d'un cloître : elle est du baron de Broqueville, qui présida avec tant de vaillance, avant et pendant la guerre, le Conseil des ministres de Belgique.

Ces Maisons de retraites fermées étaient très nombreuses partout avant la Révolution. La Révolution les

[1] Edition canadienne du même ouvrage, in-8 de 190 p., 75 sous, aux bureaux de *La Vie Nouvelle,* à Montréal.

a supprimées toutes. C'est en France qu'elles ont commencé à réapparaître : la première date de 1877, et depuis elles n'ont cessé de se multiplier par toute l'Eglise, France, Belgique, Hollande, Allemagne et Autriche, Italie et Espagne, Angleterre et Etats-Unis, Canada, Amérique du Sud, Chine, Madagascar... C'est de ce développement qu'on suivra à grands traits la magnifique histoire à travers le présent volume. Ces Maisons ont été l'un des principaux facteurs du renouveau religieux des dernières années. A les voir à l'œuvre, on les appréciera mieux encore, et on en tirera de pratiques indications pour la conduite des âmes, de salutaires leçons aussi pour soi-même.

Les Sacrements *expliqués aux chrétiens de nos jours,* par M. Décrouïlle. — 2 vol. in-12 de xvi-410 et 380 p., 16 f. — Paris, Haton.

C'est une nouvelle édition, *mise en harmonie avec le nouveau Code canonique.* Tous nos lecteurs, tous les lecteurs des *Nouveautés du Codex* dont la publication se poursuit ici depuis quatre ans, savent combien la théologie pratique des Sacrements a été modifiée par le Code. Il y a là un travail considérable de refonte qui s'impose pour toutes les rééditions de nos Catéchismes expliqués. M. Décrouïlle a eu le temps, avant de mourir, de le mener à bien ; et c'est un excellent exemple qu'il a laissé là.

Les éditeurs reproduisent, en tête de cette nouvelle édition, les éloges que l'*Ami* donnait à l'ouvrage lors de sa première apparition en 1906. C'est en effet une œuvre accomplie, et vraiment hors ligne. Pour instructions sur les Sacrements, il n'y a pas mieux. M. Décrouïlle parle la langue la plus prenante du monde; il excelle à donner aux choses les plus simples, aux arguments les plus ressassés un relief, une force, une puissance de pénétration unique. Avec sa *Sainte Messe expliquée,* ses *Sacrements* sont un des ouvrages qui doivent former le tout premier fonds de la bibliothèque d'un jeune prêtre. Il travaillait lentement ; et l'on ne saurait trop regretter qu'il ne nous ait pas donné, pour les deux autres parties du Catéchisme (Symbole et Décalogue), un travail du mérite de ses *Sacrements.*

Œuvres oratoires de Bossuet. Edition Lebarq, revisée et augmentée par MM. Urbain et Levesque. — Tome V, in-8 de x-686 p., 12 fr. — Paris, Desclée.

Revision qui a été entreprise à la veille de la guerre : nous en avons dit alors le plan et l'excellence, *Ami* 1914, p. 398 ; et nous y sommes revenus en 1921, lors de l'apparition des t. II, III et IV. L'édition doit être complète en 7 volumes. Le t. V qui paraît aujourd'hui, comprend une quarantaine de sermons, répartis sur les années 1666-1670. Tous les lecteurs savent que, pour l'étude des Sermons de Bossuet, il n'y a qu'une base sérieuse : c'est l'édition de l'abbé Lebarq. L'abbé Lebarq y a usé sa vie ; il savait d'ailleurs qu'en matière de critique le dernier mot n'est jamais dit ; lui-même avait prévu nombre de corrections et d'additions à faire à son premier travail. La mort ne lui a pas permis d'y aviser lui-même. Mais son œuvre est tombée en mains si bonnes que meilleures ne sauraient être, — aux mains de MM. Urbain et Levesque, les doctes éditeurs de la *Correspondance.* Chaque Sermon est précédé d'une Introduction, et enrichi de notes (variantes ou notes explicatives). Et la typographie, sur beau papier, est admirable.

Le Christ Idéal du Moine. *Conférences spirituelles sur la vie monastique religieuse,* par D. Columba Marmion, abbé de Maredsous. — In-8 de x-622 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

Recommandé à ceux de nos confrères qui sont toujours en quête d'instructions nouvelles pour religieuses. Celles-ci sont nouvelles puisque c'est un nouveau livre; elles sont surtout d'une incomparable richesse de doctrine; elles sont une mine inépuisable dont 26 pages de tables viennent encore faciliter grandement l'utilisation.

En écrivant ce « Recommandé », je pense à certaines lettres de demandes qui nous arrivent presque chaque semaine. Mais c'est à tous nos confrères sans exception, voire à toutes les âmes chrétiennes, que doivent être dédiées ces pages, puisque la vie monastique, comme l'expose dom Marmion, est la perfection de la vie chrétienne, puisque la vie chrétienne c'est, non moins que la vie religieuse, de « chercher Dieu à la suite du Christ » (livre I) ; que le point de départ de la perfection chrétienne non moins que de la perfection religieuse, c'est la foi qui se manifeste par les œuvres (liv. II) : œuvre de détachement, de renoncement, proposée par l'Evangile à tous les hommes absolument, œuvre d'union au Christ par la louange divine, par l'oraison, par le zèle, par la *Pax Christi* qui doit exulter dans les cœurs non pas seulement des moines, mais de tous les fidèles.

Voilà un superbe livre de méditations.

La Crise des Alliances. *Essai sur les relations franco-britanniques depuis la signature de la paix (1919-1922),* par Alfred Fabre-Luce. — In-12 de 427 p., 7 f. 50. — Paris, B. Grasset.

Voilà un titre qui, je pense, suffit à tirer les yeux de tous les lecteurs. Il nous annonce le sujet le plus angoissant, à l'heure qu'il est, de la politique extérieure. Le sujet le plus inconnu aussi, le plus obscur. Car, qu'y a-t-il de plus obscur pour nous, de plus inconnu que les événements mêmes que nous vivons? Que savions-nous de la guerre pendant la guerre même ? Qu'en savaient nos soldats eux-mêmes ? Quelle pitié que de refeuilleter maintenant les journaux du temps de guerre ! Et que la diplomatie nous est plus obscure encore que la guerre... ! Le livre de M. Fabre-Luce est une mise au point. Trois années, trois situations différentes : — 1920, « l'année perdue » : les Alliés, aux prises avec des difficultés insolubles, placés entre des dangers intérieurs et extérieurs également redoutables, cherchent en vain un compromis et se dépensent en efforts inutiles ; — 1921 : « résignation » : résignation, d'une part, à réduire ensemble leurs revendications, d'autre part, à poursuivre en dehors de l'alliance leur politique particulière ; — 1922 : « liquidation » : une tendance se marque à la synthèse : on essaie d'adapter l'alliance aux événements accomplis et aux nécessités de l'avenir ; on reprend en commun, sur de nouvelles bases, l'examen d'un certain nombre de questions réglées par le traité de paix... Tout ceci a été écrit au temps de la Conférence de Gênes, si proche de nous (avril 1922) et déjà si lointaine, depuis surtout que les affaires d'Orient viennent de bouleverser totalement l'échiquier diplomatique...

L'Heure du Matin ou *Méditations sacerdotales,* par E. Dunac. — Nouv. édition (VII^e), revue et considérablement augmentée par J.-B. Gros, Docteur en Droit canonique, ancien Directeur de Grand Séminaire. — 2 vol. in-12 de xii-434 et 460 p., 10 f. — Paris, Téqui.

Ces rééditions qui ne cessent d'être nécessaires sont le plus éloquent témoignage que l'on puisse rendre du mérite exceptionnel de ce livre. En tête, les six pages de l'*Exhortatio ad clerum* de Pie X qui sont relatives à l'oraison. Ces Méditations ont été, dès leur apparition, les bienvenues du clergé. A ceux de nos jeunes confrères qui ne les connaîtraient pas, nous rappelons l'ordonnance générale de l'ouvrage, distribué en six livres : 1° *Les Saints Ordres :* préparation, réception, fonctions, la Messe, le Sacrement de Pénitence, confession et direction, les dangers du prêtre, ses secours ; — 2° *Les devoirs du prêtre :* sainteté, fuite du péché, science, travaux, zèle, prédication de la parole de Dieu, devoirs relatifs à l'administration des divers Sacrements, devoirs envers les pauvres, envers les enfants ; — 3° *Les vertus du prêtre;* — 4° *Les exercices de piété ;* — 5° *Les Fêtes liturgiques,* 30 méditations ; — 6° *Le Prêtre et la Retraite,* 17 méditations.